

Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
03 décembre 2025

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/95 – OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SDAEP) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En vertu de l'article 2224-7-1 du CGCT, "Le schéma directeur d'alimentation en eau potable comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la Communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Les schémas mentionnés au premier alinéa définissent des zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable ou d'autres équipements nécessaires à la mise en œuvre des solutions mentionnées au 2° de l'article L. 2224-7-3."

Rappel de la définition, des objectifs et du cadre d'élaboration du Schéma Directeur Eau Potable

Il est rappelé que précédemment, suite à la fusion des 3 ex EPCI, la compétence "eau potable" n'était pas exercée de façon uniforme tant en termes de gouvernance (2 ex-Communautés de communes compétentes, nombreux syndicats et communes indépendantes, modes de gestion différents ...) l'extension de cette compétence à l'ensemble du nouveau territoire à compter de 2018 a conduit à la nécessité d'élaborer une véritable politique de l'eau potable concertée et harmonisée.

En effet, la Communauté de communes, ayant en charge l'alimentation en eau potable de ses administrés, doit s'assurer que ce service est rendu dans des conditions réglementaires, techniques et financières satisfaisantes et qu'il va pouvoir continuer de l'être dans l'avenir, compte tenu de l'évolution prévisible des besoins. A cet effet, la collectivité se devait de disposer d'un véritable **outil de programmation et de gestion** : **le schéma directeur d'alimentation en eau potable**. La réalisation du schéma est le moment privilégié pour poser les problèmes, identifier les besoins, trouver des solutions validées par tous et programmer à l'avance les investissements. **En résumé, le schéma directeur a pour vocation :**

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'Alimentation en eau potable de l'EPCI,
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution,
- d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource sur la base de plusieurs scénarios,
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers) en lien avec le prix de l'eau.

Ainsi, le schéma directeur est un outil de programmation et de gestion pour la collectivité qui doit lui permettre d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables et constitue un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation dont la cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés doit être assurée.

Le Schéma Directeur Alimentation Eau Potable de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

Suite à la décision de lancement de l'élaboration du schéma en 2023 dont la réalisation technique a été confiée au cabinet VERDI, la réunion de lancement s'est tenue le 15 novembre 2023. S'en sont suivies cinq réunions du Comité de pilotage associant, outre les élus du COPIL et les services de la Communauté de communes, les représentants de l'Agence de l'eau RMC, du Département de la Côte-d'Or et du délégataire de la collectivité afin de valider les résultats des différentes étapes :

- Phase 1 : Connaissance physique du système AEP (diagnostic)
- Phase 2 : Etat des lieux et analyse de la production et de la consommation actuelles
- Phase 3 : Analyse du fonctionnement du réseau
- Phase 4 : Modélisation hydraulique du réseau
- Phase 5 : Construction du Schéma directeur

L'ensemble de ces travaux ont permis in fine, après une étude détaillée de l'état et du fonctionnement de l'ensemble des 17 systèmes de distribution existants, d'élaborer une stratégie globale ayant comme objectifs principaux :

- De sécuriser, par la création d'interconnexions nouvelles, l'alimentation durable tant en quantité qu'en qualité, l'ensemble des communes du territoire, et notamment celles qui ne disposent actuellement que d'une seule ressource indépendante,
- D'engager la Communauté de communes, actuellement partiellement dépendante de l'achat d'eau à ses collectivités voisines, sur la voie d'une autonomisation grâce à ses propres ressources et à celle qui sera issue de la boucle des Maillys et de la remise en service du puits 74 de Nuits-Saint-Georges,
- D'élaborer un programme de travaux à long terme d'adaptation, de mise à niveaux et aux normes quand nécessaire des ouvrages de production et de stockage,
- D'élaborer un programme de travaux à long terme de renouvellement des réseaux (en fonction de leur état, de leur ancienneté, de l'adaptation aux besoins) en vue de tendre vers un taux de rendement optimum sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble du programme de travaux ainsi élaboré et sa programmation indicative, qu'il appartiendra à la gouvernance communautaire de mettre en œuvre progressivement chaque année, sont mis à disposition des élus.

Considérant :

- La nécessité de développer une stratégie de modernisation, d'amélioration et d'extension des systèmes d'alimentation en eau potable de la Collectivité afin de répondre au développement économique, à la consommation des usages du territoire et aux risques de pollution et de pénurie.
- La nécessité de proposer un programme pluriannuel hiérarchisé de travaux à engager sur une période restant à définir en fonction du soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et d'une maîtrise des coûts.

Après examen de ce projet de Schéma lors du Conseil d'Exploitation Eau Potable du 13 novembre 2025 et de la Conférence des Maires du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix Pour, 1 Abstention et 1 Contre :

- **APPROUVE** le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Communauté de communes selon les éléments présentés et annexés à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Conseil Communautaire

Mardi 9 décembre 2025

RAPPEL DU PHASAGE DU SDAEP

- ❖ Le schéma directeur a démarré en novembre 2023 pour une durée de 2 ans. L'étude a été réalisée par le bureau d'études VERDI pour un montant total de 195 508,00 €HT
- ❖ 5 phases d'études :
 - 1) Phase 1 : Connaissance physique du système d'alimentation en eau potable (Fiches ouvrages et architecture du réseau) : novembre 2023 à juillet 2024
 - 2) Phase 2 : Etat des lieux et analyse de la production et de la consommation : juillet 2024 à mars 2025
 - 3) Phase 3 : Analyse du fonctionnement du réseau (campagnes de mesures, suivi des débits de nuits) : Mars à juillet 2025
 - 4) Modélisation hydraulique du réseau : Juillet à septembre 2025
 - 5) Programme de travaux et construction du schéma directeur : Septembre à novembre 2025

CHIFFRES CLES DU TERRITOIRE

- ❖ 17 systèmes d'alimentation en eau potable (captage-traitement-réservoir-réseau-branchement)
- ❖ 13 700 abonnés dont 6 900 en DSP et 6 800 en régie
- ❖ 31 communes en DSP et 24 communes en régie
- ❖ 1 850 000 m³ consommés dont 1 100 000 m³ en régie et 750 000 m³ en DSP
- ❖ 20 points de prélèvements dans le milieu naturel (6 dans la nappe et 14 sources) représentant un volume prélevé de 2 400 000 m³

PROGRAMME DE TRAVAUX

Classement en 3 priorités avec 3 types d'actions :

1) Les ressources et les ouvrages

- ❖ Action A : Amélioration des ouvrages (Génie civil et sécurité)
- ❖ Action B : Amélioration des temps de séjour dans les ouvrages de stockage
- ❖ Action C : Mise à jour des DUP

Montant total estimatif des travaux : **1,5 M€**

2) Le réseau et les organes

- ❖ Action I : Renouvellement des branchements en Plomb
- ❖ Action II : Renouvellement des compteurs abonnés de plus de 15 ans (environ 400)
- ❖ Action III : Pose de compteurs de sectorisation (7)
- ❖ Action IV : Programme de renouvellement annuel des réseaux sur la base d'un classement multicritères (âge, PVC posé avant 1980, ...)

Montant total estimatif des travaux : 83 M€ dont **28 M€ pour la priorité 1**

PROGRAMME DE TRAVAUX

3) Sécurisation de l'approvisionnement en eau

Simulations hydrauliques avec 6 actions sur une période de 2026 (études) à 2032

- ❖ Action 1 : Sécurisation Hautes-Côtes depuis les sources de Rochotte/Régnier en passant par Villars-Fontaine et Segrois : 1,5 M€
- ❖ Action 2 : Sécurisation Arcenant/Chaux/Meuilly/Chevannes depuis les sources de Rochotte/Régnier : 0,8 M€
- ❖ Action 3 : Interconnexion NSG vers plaine de Nuits (fonctionnement dans les 2 sens) : 70 K€
- ❖ Action 4 : Interconnexion Plaine de NSG vers Saint-Bernard puis Sud Dijonnais (forage Paquier du Potu et Usine de Perrigny) : 0,6 M€
- ❖ Action 5 : Interconnexion Marey-Les-Fussey, Villers-La-Faye et Magny-les-Villers depuis Arcenant : 1 M€
- ❖ Action 6 : Boucle des Maillys : Opération indépendante du SDAEP

Montant total estimatif des travaux de sécurisation : **4 M€**

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/96 – OBJET : EAU POTABLE – VOTE DES TARIFS 2026

Considérant la volonté d'harmonisation des tarifs enclenchée en 2019 pour 6 ans,

Considérant que la convergence tarifaire a été réalisée en 2025 en régie comme en secteur de Délégation de Service Public,

Vu les nouvelles directives de l'Agence de l'Eau applicables pour l'ensemble des services de distribution d'eau potable, qui sont présentées au point 3,

Vu les conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable présentées le 13 novembre 2025, et les travaux de priorités 1 du Programme Pluriannuel d'Investissement qui doivent s'étaler sur une période de 6 à 10 ans et qui concernent le remplacement des canalisations et ouvrages les plus vétustes et les maillages des différents secteurs de distribution de la Communauté de Communes,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation Eau Potable du 13 novembre 2025 et la présentation des conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en Conférence des maires le 25 novembre 2025,

Vu l'approbation du schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable par le conseil communautaire du 9 décembre 2025,

Il est proposé :

- D'augmenter la part fixe (forfait abonnement) de 10 € sur le périmètre de la régie pour l'ensemble du parc de compteurs et de répercuter le pourcentage d'augmentation correspondant, soit 22 %, sur le périmètre DSP ;
- De lisser sur 6 ans l'augmentation de la part variable du prix de l'eau (0,62 €/m³) qui a été calculée dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable avec les hypothèses suivantes :
 - ✓ Montant des travaux de priorités 1 : 32 M€,
 - ✓ Taux moyen de subventions attendues : 30 % de subventions,
 - ✓ Taux d'emprunt : 4 %,
 - ✓ Assiette de consommation totale : 1 850 000 m³

L'augmentation de la part variable proposée est de 0,10 €/m³ sur les 2 périmètres pour l'ensemble des abonnés (domestiques et industriels).

- D'harmoniser la part variable entre le prix au m³ d'un abonné et d'un industriel sur une période de 6 ans, soit une augmentation de 0,05 € supplémentaire en 2026 sur le tarif industriel et sur celui de la piscine intercommunale.

Les recettes supplémentaires attendues permettront d'autofinancer les études de Maîtrise d'œuvre qui sont prévues sur l'année 2026 et qui ne sont pas comprises dans le programme de travaux du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

1- En Régie, Les tarifs 2026 sont les suivants :

Tarifs 2026 €HT	
DISTRIBUTION DE L'EAU	
Consommation eau en € HT/m ³	1,88 €
Tarifs Piscine intercommunale en € HT/m ³	1,65 €
Tarifs industriels catégorie 1 en € HT/m ³	1,65 €
Tarifs industriels catégorie 2 en € HT/m ³	1,65 €
Abonnement base compteur calibre 15mm	56,05 €
ORGANISMES PUBLICS (AGENCE DE L'EAU)	
Redevance prélèvement de la Ressource en eau en € HT/m ³	0,067 €
Redevance sur la consommation en eau potable en € HT/m ³	0,390 €
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable en € HT/m ³	0,035 €
TOTAL HT USAGERS Prix au m ³ Hors abonnement	2,37 €
TOTAL PRIX USAGERS Prix au m ³ avec abonnement (sur la base d'une consommation de 120 m ³)	2,84 €

Remarque : les redevances pour le compte de l'Agence de l'Eau ont été évaluées sur la base des données connues en 2025. Les montants sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année 2026.

Pour la part fixe :

FORFAIT ABONNEMENT par type de compteur	Ensemble des communes en régie	
Calibre 15	56.05 €	<i>PARTICULIERS</i>
Calibre 20	59.34 €	
Calibre 30	66.93 €	<i>COLLECTIFS</i>
Calibre 40	100.40 €	
Calibre 50	150.72 €	
Calibre 60	195.59 €	
Calibre 80	197.45 €	
Calibre 100	243.68 €	<i>INDUSTRIELS</i>

2- En DSP, les tarifs 2026 sont les suivants :

	Hautes Côtes (1)	Sud Dijonnais (2)	Premeaux-Prissey	Arcenant	Secteur de Vosne (3)	Plaine de Nuits (4)
DISTRIBUTION DE L'EAU						
Part Communauté de Communes						
Consommation eau en € HT/m ³	0,693 €	0,693 €	0,693 €	0,693 €	0,693 €	0,693 €
Tarifs industriels catégorie 1 en € HT/m ³	0,71 €	0,71 €	0,71 €	0,71 €	0,71 €	0,71 €
Tarifs industriels catégorie 2 en € HT/m ³	0,71 €	0,71 €	0,71 €	0,71 €	0,71 €	0,71 €
Abonnement base compteur calibre 15mm	19,99 €	19,99 €	19,99 €	19,99 €	19,99 €	19,99 €
ORGANISMES PUBLICS (AGENCE DE L'EAU)						
Redevance prélèvement de la Ressource en eau en € HT/m ³	0,106 €	0,106 €	0,106 €	0,106 €	0,106 €	0,106 €
Redevance sur la consommation en eau potable en € HT/m ³	0,390 €	0,390 €	0,390 €	0,390 €	0,390 €	0,390 €
Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable en € HT/m ³	0,035 €	0,035 €	0,035 €	0,035 €	0,035 €	0,035 €
TOTAL HT USAGERS Prix au m ³ hors abonnement	1,22 €	1,22 €	1,22 €	1,22 €	1,22 €	1,22 €
TOTAL HT USAGERS Prix au m ³ avec abonnement (sur la base d'une consommation de 120m ³)	1,39 €	1,39 €	1,39 €	1,39 €	1,39 €	1,39 €

(1) Communes Hautes-Côtes : Chaux, Fussey, Magny-les-Villers, Marey-lès-Fussey, Meulley

(2) Communes Sud Dijonnais : Barges, Broindon, Corcelles-lès-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Bernard, Saint Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-rue, Savouges, Villebichot

(3) Communes Secteur de Vosne : Flagey-Echézeaux, Gilly-les-Cîteaux, Vosne-Romanée, Vougeot

(4) Communes Plaine de Nuits : Agencourt, Argilly, Boncourt-le-bois, Comblanchien, Corgoloin, Gerland, Quincey, Villy-le-moutier.

Remarque : les redevances pour le compte de l'agence de l'eau ont été évaluées sur la base des données connues en 2025.

3- Les nouvelles redevances Agence de l'Eau

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Agence de l'Eau a modifié le type de redevances qui apparaissent sur les factures d'eau et d'assainissement.

La redevance pollution et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées par la redevance sur la consommation qui est votée par l'Agence de l'Eau et est publiée au Journal Officiel.

La redevance performance des réseaux d'eau potable est calculée annuellement par l'Agence de l'Eau. Pour 2026, elle est égale à 0,06 €/m³ x coefficient de modulation (compris entre 0,2 et 1), soit 0,035 €/m³.

La redevance prélèvement est maintenue à l'identique et dépend des volumes prélevés et communiqués à l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix Pour et 1 Abstention :

- **FIXE** les tarifs communautaires de l'eau potable comme présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/97 – OBJET : ASSAINISSEMENT – VOTE DES TARIFS 2026

Considérant la volonté d'harmonisation des tarifs enclenchée en 2019 pour 6 ans,
 Considérant que la convergence tarifaire a été réalisée en 2025 en régie comme en secteur de Délégation de Service Public,

Vu les nouvelles directives de l'Agence de l'Eau applicables pour l'ensemble des services de distribution d'eau potable, qui sont présentées au point 3,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation Assainissement du 26 novembre 2025, il est proposé :

- D'augmenter la part fixe et la part variable de 1,3 % (inflation des 12 derniers mois) sur le périmètre de la régie,
- D'augmenter la part fixe et la part variable sur le périmètre en DSP afin de rééquilibrer l'écart entre les dépenses et les recettes de fonctionnement sur ce budget et afin d'amortir l'investissement concernant la construction de la nouvelle station d'épuration de Saulon-la-Chapelle,
- D'augmenter les frais de contrôle pour la vente d'un bien sur le périmètre de la régie qui se rapproche du coût sur le périmètre de la DSP.

1. Assainissement Collectif (Régie + DSP) :

	Secteur Régie	Secteur DSP SUD DIJONNAIS
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES		
Consommation assainissement en € HT/m ³	1,83 €	0,750 €
Abonnement assainissement en €HT	72,52 €	45,00 €
ORGANISMES PUBLICS (AGENCE DE L'EAU)	Secteur Régie	Secteur DSP SUD DIJONNAIS
Redevance Agence de l'Eau (Performance système d'assainissement) en € HT/m ³	0,036 €	0,036 €
TOTAL HT Prix au m³ hors abonnement	1,87 €	0,786 €
TOTAL HT Prix au m³ avec abonnement (sur la base d'une consommation de 120 m³)	2,50 €	1,16 €

Remarque : la redevance pour le compte de l'agence de l'eau a été évaluée sur la base des données connues en 2025.

2. Assainissement non-collectif (ANC) en régie

- Redevance ANC pour le contrôle de bon fonctionnement : 21,00 € HT/an
- Contrôle de conception / implantation dans le cadre d'un dépôt de PC : 95,00 € HT
- Contrôle d'exécution dans le cadre d'un dépôt de PC : 136,00 € HT
- Absence et/ou refus de contrôle de conception / implantation : 157,00 € HT
- Absence et/ou refus de contrôle de bonne exécution des travaux : 209,00 € HT

3. Frais courants sur les prestations exécutées en régie :

- Frais de contrôle pour la vente d'un bien : 142,40 € HT
- Frais de déplacement pour intervention non justifiée : 71,20 € HT/heure

4. Les nouvelles directives de l'Agence de l'Eau

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Agence de l'Eau a modifié le type de redevances qui apparaissent sur les factures d'eau et d'assainissement.

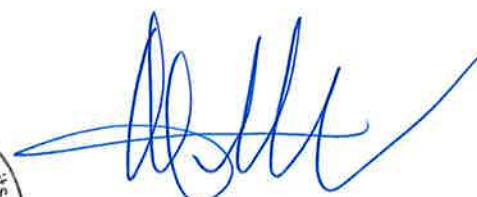
Les primes pour performance épuratoire seront supprimées.

La redevance performance des réseaux d'assainissement est calculée annuellement par l'Agence de l'Eau. Pour 2026, elle est égale à 0,09 €/m³ x coefficient de modulation (compris entre 0,3 et 1), soit 0,036 €/m³.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **FIXE** les tarifs communautaires d'assainissement comme présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/98 - OBJET : MARCHE D'ENTRETIEN ET CURAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES, RESEAUX UNITAIRES, POSTES DE RELEVAGE ET OUVRAGES SPECIAUX D'ASSAINISSEMENT - MODIFICATION N° 2

Vu la délibération C/23/138,

Considérant que le marché d'entretien et curage a été attribué à la société SARP OSIS SUD EST par délibération du 6 décembre 2023 ;

Considérant que par courrier du 8 octobre 2025, la collectivité a été informée d'une fusion des entités SARP OSIS SUD EST et SARP CENTRE EST sans que cela n'ait d'incidences autres qu'administratives ;

Considérant que la société SARP CENTRE EST viendra désormais aux droits de la société absorbée SARP OSIS SUD EST ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification n° 2.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

ID : 021-20070894-20251209-C_25_98-DE

S²LO

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
3 rue JEAN MOULIN
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de commune

B - Identification du titulaire du marché public

SARP OSIS SUD EST (siège social)
40 rue André Chénier 69120 VAULX EN VELIN
Courriel : be.sarposisce@veolia.com
Tel : 04 78 65 28 65
SIRET : 957 528 474 00886

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Entretien et curage des réseaux d'eaux usées, réseaux unitaires, postes de relevage et ouvrages spéciaux d'assainissement

- Date de la notification du marché public : 21/12/2023
- Durée d'exécution du marché public : 24 mois reconductible deux fois pour 1 an
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 1 100 000 €
 - Montant TTC : 1 320 000 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

ID : 021-200070894-20251209-C_25_98-DE



Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant que le marché d'entretien et curage a été attribué à la société SARP OSIS SUD EST par délibération du 6 décembre 2023 ;

Considérant que par courrier du 8 octobre 2025, la collectivité a été informé d'une fusion des entités SARP OSIS SUD EST et SARP CENTRE EST sans que cela n'ait des incidences autres qu'administratives ;

Considérant que la société SARP CENTRE EST viendra désormais aux droits de la société absorbée SARP OSIS SUD EST ;

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)



Non



Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025



ID : 021-200070894-20251209-C_25_98-DE

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Le 8 octobre 2025

Objet: Fusion-absorption de la société SARP OSIS SUD EST par la société SARP CENTRE EST

Madame, Monsieur,

Nous vous informons de l'opération de fusion-absorption réalisée entre notre société anciennement SARP OSIS SUD EST et la société SARP CENTRE EST à compter du 08/10/2025.

En conséquence, la société SARP CENTRE EST se substituera dans l'ensemble des droits et obligations de la société SARP OSIS SUD EST.

Ces opérations de restructuration interne, consistant à regrouper au sein de la société SARP CENTRE EST, les activités de SARP OSIS SUD EST, sont destinées à continuer à améliorer le service rendu à tous nos clients.

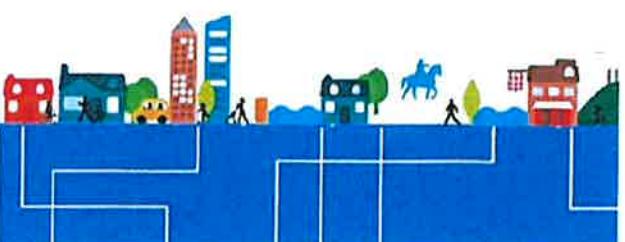
S'agissant d'un changement purement administratif, la société SARP CENTRE EST disposera des mêmes moyens techniques, matériels et humains que la société SARP OSIS SUD EST.

Cette nouvelle organisation vous apportera toute l'efficacité recherchée, sans remettre en cause le travail déjà accompli avec vos interlocuteurs actuels qui poursuivront leurs activités et restent donc à votre écoute au 03.80.50.81.50 Agence SARP CENTRE EST MESSIGNY.

Ainsi, dans la perspective de cette fusion, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les références du compte bancaire au nom de la société Sarp Centre Est sur lesquelles vos paiements devront intervenir à compter du 08/10/2025, ainsi que l'extrait KBIS.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Alban PEILLON
Directeur Régional SARP CENTRE EST



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/99 – OBJET : REDEVANCE INCITATIVE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDRES MENAGERES (REOMI) – VOTE DES TARIFS 2026

La fusion des trois Communautés de communes en 2017 a généré des évolutions régulières du fonctionnement du service impliquant une évolution des tarifs.

La délibération C/22/77 du 28 juin 2022 précisait la mise en place d'une nouvelle organisation de collecte à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges subit diverses augmentations comme la réévaluation annuelle des tarifs de ses prestataires, comme la collecte et le traitement des apports en déchèteries ou encore l'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) appliquée sur le traitement des déchets divers non recyclables.

La Communauté de Communes indexe les tarifs de la redevance incitative ainsi que les tarifs des apports en déchèteries des professionnels sur l'inflation en appliquant une revalorisation de + 1,3 % pour 2026.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 24 novembre 2025.

POUR LES PARTICULIERS :

1. Pour les usagers disposant d'un bac, la tarification est toujours décomposée d'une part fixe d'accès aux différents services (A), incluant l'accès en déchèterie, une part fixe au volume (B) selon la dimension du bac d'ordures ménagères du foyer avec un forfait de 12 levées par an inclus.
Tous les usagers domestiques sont redevables de la redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères (voir grille tarifaire).
2. Pour les résidences secondaires, la part fixe (B) au volume n'intègre pas le forfait annuel de 12 levées. L'usager est donc facturé dès la 1^{ère} levée.
3. Pour les usagers ne disposant pas de bac, les tarifs sont basés sur une part fixe d'accès à l'ensemble des services dont les déchèteries et du prix des rouleaux prépayés intégrant la dotation de sacs pour la collecte sélective (OM, déchets recyclables). Ces redevables, hormis les résidences secondaires et les logements vacants, doivent s'acquitter d'une tarification forfaitaire pour non retrait de sacs s'ils n'ont pas retiré à minima un rouleau de sacs prépayés par année civile auprès du service déchets de la Communauté de communes. Des sacs de 30L ou 50L sont proposés en rouleaux de 20 sacs. Le sac de 50L peut également être vendu à l'unité (voir tarifs).
4. L'habitat collectif : le gestionnaire de l'immeuble recevra une unique facture intégrant une part fixe par logement, la part au volume en fonction de la dimension des bacs de l'immeuble, un forfait de levées par bac (même nombre que les particuliers) ainsi que les levées supplémentaires réalisées.
Le gestionnaire de l'immeuble est chargé de répercuter ces coûts entre les différents locataires ou propriétaires.
5. Les gîtes, dont l'adresse est différente de celle du propriétaire, seront facturés comme résidence secondaire.
6. Les logements vacants sont facturés au propriétaire d'une part fixe d'accès à l'ensemble des services.

LES GRILLES TARIFAIRES POUR LES PARTICULIERS

Fréquence de collecte des ordures ménagères tous les 15 jours - C0,5

		Part fixe évolutive selon volume en place (B)		TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	TOTAL part fixe pour l'année sans levée (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (hors résidences secondaires) (C)
	Part fixe (A)	Particuliers	Résidences secondaires	Particuliers	Résidences secondaires	
80 litres 1 personne	97,50 €	74,50 €	35,98 €	172,00 €	133,48 €	3,21 €
120 litres 2 personnes	97,50 €	103,50 €	60,18 €	201,00 €	157,68 €	3,61 €
140 litres 2 personnes	97,50 €	125,50 €	80,62 €	223,00 €	178,12 €	3,74 €
180 litres 3 personnes	97,50 €	139,00 €	90,88 €	236,50 €	188,38 €	4,01 €
240 litres 4 personnes	97,50 €	158,00 €	101,84 €	255,50 €	199,34 €	4,68 €
340 litres 5 personnes	97,50 €	208,50 €	144,30 €	306,00 €	241,80 €	5,35 €
660 litres	97,50 €	402,50 €	274,22 €	500,00 €	371,72 €	10,69 €
Logement vacant	97,50 €	-	-	97,50 €	97,50 €	-

Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois par semaine - C1*

		Part fixe évolutive selon volume en place (B)		TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	TOTAL part fixe pour l'année sans levée (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (hors résidences secondaires) (C)	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)
	Part fixe (A)	Particuliers	Résidences secondaires	Particuliers	Résidences secondaires		
80 litres 1 personne	99,50 €	74,50 €	35,98 €	174,00 €	135,48 €	3,21 €	5,37 €
120 litres 2 personnes	99,50 €	103,50 €	60,18 €	203,00 €	159,68 €	3,61 €	6,03 €
140 litres 2 personnes	99,50 €	125,50 €	80,62 €	225,00 €	180,12 €	3,74 €	6,28 €
180 litres 3 personnes	99,50 €	139,00 €	90,88 €	238,50 €	190,38 €	4,01 €	6,69 €
240 litres 4 personnes	99,50 €	158,00 €	101,84 €	257,50 €	201,34 €	4,68 €	7,29 €
340 litres 5 personnes	99,50 €	208,50 €	144,30 €	308,00 €	243,80 €	5,35 €	8,91 €
660 litres	99,50 €	402,50 €	274,22 €	502,00 €	373,72 €	10,69 €	17,78 €
Logement vacant	99,50 €	-	-	99,50 €	99,50 €	-	-

*Concerne les villes de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin qui bénéficient d'une collecte hebdomadaire.

Sacs prépayés pour les particuliers :

Tarifs particuliers		2026
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres	Le rouleau	34,50 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres	Le rouleau	55,50 €
Sac prépayé de 50 litres à l'unité	U	3,60 €

POUR LES PROFESSIONNELS, LES ADMINISTRATIONS ET LES ASSOCIATIONS :**Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois tous les 15 jours - C0,5**

Volume du bac	Part fixe (A)	Part fixe évolutive selon volume en place (B)	TOTAL Part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (C)	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)
80 litres	146,00 €	90,50 €	236,50 €	3,85 €	-
120 litres	146,00 €	124,50 €	270,50 €	4,36 €	-
140 litres	146,00 €	150,00 €	296,00 €	4,56 €	-
180 litres	146,00 €	167,00 €	313,00 €	4,86 €	-
240 litres	146,00 €	188,50 €	334,50 €	5,67 €	-
340 litres	146,00 €	249,50 €	395,50 €	6,48 €	-
660 litres	146,00 €	483,00 €	629,00 €	12,87 €	-

Fréquence de collecte des ordures ménagères une fois par semaine - C1*

Volume du bac	Part fixe (A)	Part fixe évolutive selon volume en place (B)	TOTAL Part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	Prix de la levée supplémentaire de 13 à 26 levées (C)	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)
80 litres	200,00 €	90,50 €	290,50 €	3,85 €	6,48 €
120 litres	200,00 €	124,50 €	324,50 €	4,36 €	7,29 €
140 litres	200,00 €	150,00 €	350,00 €	4,56 €	7,50 €
180 litres	200,00 €	167,00 €	367,00 €	4,86 €	8,00 €
240 litres	200,00 €	188,50 €	388,50 €	5,67 €	8,71 €
340 litres	200,00 €	249,50 €	449,50 €	6,48 €	10,74 €
660 litres	200,00 €	483,00 €	683,00 €	12,87 €	21,37 €

*Concerne les villes de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin qui bénéficient d'une collecte hebdomadaire.

Les associations ou clubs disposant d'un bac seront facturés comme une administration.

Une administration locale (commune par exemple) est considérée comme une seule et même entité sur tout son territoire.

Sacs prépayés tarifs professionnels, administrations et associations :

Tarifs professionnels, administrations, associations		2026
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres	Le rouleau	43,60 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres	Le rouleau	68,50 €
Sac prépayé de 50 litres à l'unité	U	4,10 €

Pour l'accès des professionnels et administrations en déchèterie :

Les tarifs appliqués comprennent une part fixe incluant un dépôt hebdomadaire en déchèterie d'1m³ de déchets non dangereux, et au-delà payant comme suit.

Le dépôt des déchets dangereux ou toxiques ne rentre pas dans cette procédure. Payant dès le premier passage en déchèterie.

Nature du déchets	Unités	Coût unitaire en TTC
Huiles minérales	Litre	0,55 €
Huiles végétales	Litre	0,00 €
Gravats	m3	40,60 €
Déchets non recyclables	m3	70,40 €
Déchets volontairement non triés	m3	70,40 €
Plâtre	m3	41,60 €
Laine de verre	m3	20,30 €
Bois	m3	23,30 €
Déchets verts	m3	18,30 €
Déchets dangereux (peintures, produits phytosanitaires, aérosols, ...) avec apports limités	m3	9,20 €
Ferrailles	m3	0,00 €
Cartons	m3	0,00 €
Mobilier - Filière ECOMOBILIER	m3	0,00 €
DSE - petits et gros électroménagers	Unité	0,00 €
Pneus	Unité	8,10 €
Batteries	Unité	0,00 €

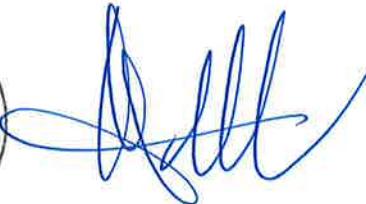
Pour les apports des particuliers et professionnels sur l'installation de Stockage des déchets inertes :

Nature du déchets	Unités	Coût unitaire en TTC
Gravats	Tonnes	7,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

– **FIXE** les tarifs de la redevance incitative des particuliers comme des professionnels au 1er janvier 2026, tels que présentés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/25/100 – OBJET : DECHETS - TARIFS POUR VENTE DE MATERIEL, SERVICES ET PENALITES
AU 1^{er} JANVIER 2026**

Le service déchets est amené à proposer aux redevables certaines prestations de services ou de matériel.

En cas de non-respect du règlement de service, des pénalités peuvent être appliquées.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 24 novembre 2025,

Il est proposé de reconduire les tarifs TTC 2025 suivants :

DESCRIPTION	UNITE	2026
PENALITES		
Frais de gestion / dossier	U	15,00 €
Pénalité pour non-évacuation des déchets selon les règles édictées par le Service Public	U	100,00 €
Pénalité en cas de non-conformité des déchets dans les bacs d'ordures ménagères	U	50,00 €
Pénalité en cas de non-conformité des déchets dans les bacs de collecte sélective - bacs jaunes	U	100,00 €
Non-conformité d'un bac jaune nécessitant une levée en ordures ménagères	U	Coût de levées C1 ou C2 selon volume
Pénalité en cas de non-conformité des déchets dans les Points d'Apport Volontaire	U	100,00 €
Pénalité en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration de l'usager auprès du service de gestion des déchets	U/an	400,00 €
Pénalité en cas de refus non justifié non justifié du bac OM ou du bac JAUNE quand la dotation est possible	U	100,00 €
Frais de maintenance en cas d'ajustement justifié du volume de(s) bac(s)	U/intervention	35,00 €
Frais de maintenance pour ajustement "de confort" du litrage hors préconisationdu règlement communautaire	U	100,00 €
Frais de livraison du bac jaune suite à un refus lors de la première dotation	U	35,00 €
Frais pour non-respect des consignes de maintenance des bacs nécessitant un 2ème déplacement (incluant la prise de RDV pour retrait, réparation, échange ou livraison des bacs, etc ...)	U	35,00 €
Forfait pour non-retrait de sacs prépayés	U	70,00 €
Pénalité pour non-restitution des clés lors de la reprise d'un bac à serrure	U	15,00 €
Pénalité pour non-nettoyage d'un bac rendu	U	60,00 €

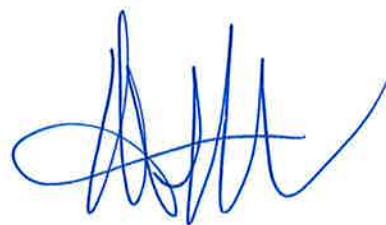
DESCRIPTION	UNITE	2026
FOURNITURES ET EQUIPEMENTS		
Mise en place d'une serrure "de confort" avec 2 clés sur bac 2 roues ou 4 roues	U	50,00 €
Clé pour bac au-delà de 2	U	15,00 €
Duplication d'une clé (bac 2 roues ou 4 roues) en cas de perte	U	15,00 €
Non restitution bac 80 litres (y compris frais de gestion)	U	55,00 €
Non restitution bac 120 litres (y compris frais de gestion)	U	55,00 €
Non restitution bac 140 litres (y compris frais de gestion)	U	55,00 €
Non restitution bac 180 litres (y compris frais de gestion)	U	55,00 €
Non restitution bac 240 litres (y compris frais de gestion)	U	55,00 €
Non restitution bac 360 litres (y compris frais de gestion)	U	88,00 €
Non restitution bac 660 litres (y compris frais de gestion)	U	220,00 €
Collecte exceptionnelle	H	200,00 €
Fourniture d'un badge d'accès professionnel pour les déchèteries (à partir du 6 ème badge ou en cas de perte)	U	15,00 €
Carte déchèterie particuliers en cas de perte	U	15,00 €
Composteur BOIS	U	60,00 €
Composteur PLASTIQUE	U	40,00 €
Bioseau (1ère dotation gratuite)	U	3,00 €

DESCRIPTION	UNITE	2026
SERVICES DIVERS		
Refacturation heures Ordures Ménagères pour autres services communautaires	H	39,00 €
Location bac OM + CS de 360 litres pour les professionnels et administrations (levée incluse)	La semaine / par bac	40,00 €
Location bac OM + CS de 660 litres pour les professionnels et administrations (levée incluse)	La semaine / par bac	70,00 €
Location bac OM de 360 litres ou 660 litres pour les associations et particuliers	A la levée + frais de dossier	Voir grille tarifaire
Frais pour non-respect de la date de restitution d'un bas de location (360 litres ou 660 litres, OM ou CS)	Par semaine	50,00 €
Traitement des ordures ménagères	La tonne (1kg=8 litres)	Tarif d'incinération en vigueur

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

– **APPROUVE** les tarifs des pénalités, fournitures et services divers tels que présentés ci-dessus au 1^{er} janvier 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLAINTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/101 – OBJET : DECHETS - ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2017, le règlement de service lié à la collecte des déchets ménagers et à la facturation de la Redevance incitative a été entériné dans une version homogène à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Des modifications ont été apportées au règlement successivement en 2018, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

Considérant que le service déchets souhaite encadrer de plus en plus la collecte des professionnels sur son territoire en rappelant la définition des déchets dits « assimilés » et le périmètre d'intervention du service public pour ce type de déchets. Il est rappelé également que ces déchets ne doivent en aucun cas constituer un danger ou entraîner une impossibilité de les collecter ou de les traiter,

Considérant que la Communauté de communes met en place une collecte de déchets alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2026 avec le déploiement de 6 bornes à Nuits-Saint-Georges et de 4 bornes à Gevrey-Chambertin afin de cibler les habitants des logements ne pouvant accueillir un composteur,

Considérant que la Communauté de communes a contractualisé avec l'éco-organisme ECOLOGIC depuis le 1^{er} juin 2025 pour le déploiement de deux filières à responsabilité élargie du producteur que sont les articles de sport et de loisirs et les articles de bricolage et de jardin thermiques,

Considérant que la Communauté de communes souhaite encadrer le remplacement des bacs à titre gracieux en raison d'un acte de vandalisme en demandant une preuve de dépôt d'une main courante,

Considérant que le service déchets ne peut être tenu pour responsable en cas de collecte partielle en raison d'un tassage des déchets présents dans le bac,

Considérant que l'usager est considéré comme redevable de la redevance si les bacs à ordures ménagères et/ou jaunes n'ont pas été vidés avant son départ,

Considérant que les paiements de la redevance peuvent être effectués par mandat de prélèvement SEPA ponctuel,

Afin de permettre l'application de ces modifications, des propositions de changement du règlement ont été exposées et débattues en Conseil d'exploitation le 24 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de service dont le texte est joint en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

PREAMBULE : RAPPEL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 021-200070894-20251209-C_25_101-DE

SLOW

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette loi sont à retenir :

- ❖ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ❖ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats) pour ce qui concerne la collecte et l'élimination des déchets ménagers,
- ❖ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ❖ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ❖ L'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ❖ L'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ❖ L'information du citoyen,
- ❖ L'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, **rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage).**

D'autre part, la loi issue du Grenelle de l'environnement inscrit une réduction de 15% d'ici 2012 de la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :

- ❖ Une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans
- ❖ Une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Cette loi demande également le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- ❖ L'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement génératrices de déchets.
- ❖ La possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.

Depuis 2008, la prévention des déchets fait partie des axes prioritaires, avec notamment la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dont les objectifs étaient :

- ❖ Réduction des quantités d'ordures ménagères produites de 7% par habitant, pendant les cinq prochaines années puis la loi Grenelle 2 qui stipulait que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 vient conforter l'obligation pour les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en charge de la collecte ou du traitement des déchets de réaliser un programme local de prévention des déchets.

De plus, la loi Transition Energétique Pour la Croissance Verte de 2015 impose une baisse de 10% des déchets ménagers et assimilés produits en 10 ans, soit une réduction de 1% par an.

Enfin, la loi Anti-Gaspillage pour l'Economie Circulaire fixe un objectif global de réduction des déchets ménagers et assimilés de 15% d'ici à 2030 par rapport à 2010 et un objectif de 5% d'ici à 2030 des tonnages de déchets ménagers réemployés ou réutilisés.

Elle impose également à tous les Français, qu'ils soient particuliers ou professionnels, de trier à la source leurs biodéchets. Cette obligation concerne tous les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, ainsi que les déchets alimentaires provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail. Les collectivités sont responsables de la mise en œuvre de ces solutions de tri pour leurs citoyens.

Le rôle des communes et des collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- Des déchets des ménages produits par ceux-ci dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- Les déchets dits « assimilés » sont ceux produits par les activités économiques (petits commerces, artisans, administrations...) que le service public peut collecter avec les déchets ménagers, dès lors qu'ils présentent des caractéristiques et des volumes similaires, permettant une collecte dans les mêmes conditions techniques (article L.2224-14 du CGCT).

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges adopte les dispositions suivantes pour la collecte et la gestion/suivi de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

OBJET DU REGLEMENT

La collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) sont organisés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits sur le territoire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et de traitement des déchets.

Le règlement a vocation de contribuer :

- À améliorer la propreté urbaine,
- À assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte et du traitement
- À sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- À informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- À rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- À définir les règles de fonctionnement du service,
- À définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative permettant de financer l'ensemble du service public,
- À préciser les modalités de règlement des litiges entre l'usager du service et la collectivité,
- À rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères et des recyclables dans les projets d'urbanisme,
- À énoncer les dispositions d'application.

La Communauté de communes, également dénommée le Service Public par la suite, gère :

- En prestation de services la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire,
- En prestation de services la collecte en porte-à-porte des emballages et leur traitement sur l'ensemble du territoire,
- En prestation de services la collecte des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) fibreux (cartonnettes et papiers) et leur traitement sur l'ensemble du territoire,
- En prestation de services la collecte en P.A.V. du verre et son traitement sur l'ensemble du territoire,
- En régie le gardiennage des cinq déchèteries présentes sur le territoire, ainsi que le transfert et le traitement en prestation de service.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis l'ensemble de ces collectes, ainsi que les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères permettant de financer ce service public.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public des déchets définis comme suit.

L'usager est toute personne, physique ou morale, productrice de déchets et :

- Occupant ou possédant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Exerçant une activité professionnelle,
- Représentant une administration ou une association,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

L'usager est la personne qui utilise le service, il est donc responsable des usages et des déchets qu'il occasionne.

Le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Service Public tient le présent règlement à disposition du public dans ses locaux ainsi que sur son site Internet et dans les locaux des mairies. Celui-ci est remis sur simple demande à chaque usager par courrier électronique.

La mise à disposition d'un bac ou le premier achat de sacs prépayés impliquent l'acceptation du présent règlement.

De même, le paiement de la première facture vaut un accusé de réception.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental.

SOMMAIRE

PREAMBULE : RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS.....	2
OBJET DU REGLEMENT	4
SOMMAIRE.....	2
TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE	4
Art 2.1 : Généralités	4
Art 2.2 : Les obligations des professionnels.....	4
ARTICLE 3 – LES DECHETS VALORISABLES	5
Art 3.1 : Les emballages en verre	5
Art 3.2 : Les fibreux : papiers et cartonnettes (petits cartons)	5
Art 3.3 : Les emballages	6
ARTICLE 4 – LES BIODECHETS.....	6
ARTICLE 5 – LES DECHETS DE DECHETERIE.....	7
Art 5.1 : Généralités.....	7
Art 5.2 : Les déchets acceptés.....	7
Art 5.3 : Focus sur quelques déchets spécifiques non autorisés en déchèterie ayant une filière dédiée	9
Art 5.4 : Rôle du gardien	10
Art 5.5 : Circulation et comportement des usagers.....	10
Art 5.6 : Responsabilités	11
Art 5.7 : Accès en déchèteries	11
Art 5.8 : Cas particuliers.....	11
Art 5.9 : Surveillance des sites	11
ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE	12
ARTICLE 7 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	12
ARTICLE 8 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES.....	13
Art 8.1 : Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis	13
Art 8.2 : Responsabilité de l'usager vis-à-vis des conteneurs.....	14
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS.....	14
Art 9.1 : Séparation des flux	14
Art 9.2 : Conditionnement	14
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS FOURNIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	15
Art 10.1 : Dispositions générales	15
Art 10.2 : Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés.....	15
Art 10.3 : Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés	15
ARTICLE 11 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS	16
ARTICLE 12 : MODALITES DE COLLECTE.....	16
Art 12.1 : Dispositions générales	16
Art 12.2 : Calendrier	16
Art 12.3 : Circonstances particulières	16
Art 12.4 : Réserves	16
TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE.....	17
ARTICLE 1 : OBJET.....	17

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX	17
ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	17
ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE	17
ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	18
Art. 5.1 : Décomposition de la redevance	18
Art. 5.2 : Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)	18
Art. 5.3 : Règles d'attribution des bacs jaunes pour les emballages recyclables	19
Art. 5.4 : Règles d'attribution des sacs homologués pour les usagers domestiques	20
Art. 5.5 : Tarification pour les usagers en habitat collectif	20
Art. 5.6 : Tarification des résidences secondaires	20
Art. 5.7 : Tarification des locaux vacants	21
Art. 5.8 : Tarification des professionnels usagers	21
Art. 5.9 : Tarification des Administrations et Etablissements publics	21
Art. 5.10 : Tarification des Associations	21
Art. 5.11 : Tarification des campings	22
Art. 5.12 : Tarification des Gens du Voyage	22
Art. 5.13 : Location de bacs à la semaine	22
Art. 5.14 : Prestations connexes payantes	22
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION	23
Art. 6.1 : Redevable	23
Art. 6.2 : Périodicité de la facturation	23
Art. 6.3 : Facturation de la Redevance Incitative	23
Art. 6.4 : Pénalités	23
ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS	23
Art. 7.1 : Règle de proratisation	23
Art. 7.2 : Justificatifs à produire	24
Art. 7.3 : Délai de prévenance	24
ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT	24
ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS	25
TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES	25
TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME	25
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	25
ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	26
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION	27
ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES	27
ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION	27
ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT	27
ANNEXE I : TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT	28
ANNEXE II : GLOSSAIRE	30

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et conformément à ses limites territoriales, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, possédant et/ou occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle, toute administration, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Le lecteur est encouragé à consulter le Glossaire en annexe III pour les définitions des termes techniques employés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE

Art 2.1 : Généralités

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage. Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, établissements publics et associations,
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Tout propriétaire de bien vacant (logement, cellule commerciale, local industriel, etc...).

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères à obligation de les remettre au service public de ramassage des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de Côte d'Or. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé par exemple...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire/locaux vacants.

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées par le Service Public.

Les déchets des manifestations ponctuelles seront pris en charge, soit par les organisateurs, soit par les communes qui accueillent ces manifestations.

Les déchets produits par les gens du voyage sont gérés par le service public, par vente de sacs prépayés ou par location de contenants adaptés au nombre de personnes concernées ou par la mise en place de bennes ampli roll.

Art 2.2 : Les obligations des professionnels

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement, les professionnels sont responsables des déchets générés par leur activité, ainsi que des conditions de leur stockage, collecte, transport, valorisation ou élimination.

Gestion des déchets des professionnels :

- **Par un prestataire privé agréé :** Lorsque les déchets nécessitent des sujétions techniques particulières (nature spécifique, faisant l'objet d'une réglementation ou volume élevé), les professionnels doivent confier leur gestion à un prestataire privé agréé et fournir un justificatif de collecte et de traitement à la collectivité.

- **Par le service public :** Les professionnels produisant de faibles volumes de déchets, pouvant être assimilés à ceux des usagers, peuvent recourir au service public de collecte, sous réserve de respecter les seuils définis par la collectivité.

Ordures ménagères	10 bacs de 660 litres par semaine
Recyclables	10 bacs de 660 litres par semaine

Au-delà de ces seuils, la collectivité peut refuser la collecte de ces bacs, et le professionnel devra faire appel à un prestataire privé.

Dans le cas d'une collecte par le service public, les bacs doivent être facilement manipulables par les agents de collecte. Si ce n'est pas le cas, la collectivité prendra les mesures nécessaires (visite, sensibilisation, adaptation des bacs ...). La collectivité se réserve le droit de contrôler le respect des obligations citées précédemment. En cas de manquement délibéré du professionnel, elle s'autorisera à ne plus le collecter dans le cadre du service public de collecte.

Les déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible de provoquer des projections, d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les bacs ou les matériels de collecte, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pour leur collecte ou leur traitement.

ARTICLE 3 – LES DECHETS VALORISABLES

Pour favoriser la valorisation, chacune des 55 communes possède au minimum un Point d'Apport Volontaire (PAV), les usagers disposent également de cinq déchèteries sur le territoire.

La liste des PAV et leur emplacement sont disponibles sur le site Internet de la collectivité (www.ccgevrey-chambertin-etc-nuits-saint-georges.com) et peuvent être fournis par le service déchets sur simple demande.

Ces PAV sont munis de 2 types de colonnes différentes collectant :

- Le verre (de couleur verte) ;
- Les déchets fibreux à savoir les papiers et cartonnettes (de couleur bleue).

Les déchets recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables conformément aux consignes de tri indiquées sur les conteneurs et dans le guide du tri délivrés par la Communauté de communes.

Tous déchets mêmes recyclables, déposés aux pieds des colonnes seront considérés comme dépôts sauvages et passibles d'une amende ou de pénalités.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage.

Ainsi, les dépôts entre 20h et 8h sont interdits.

NOTA : les déchets textiles issus des ménages (vêtements, lingerie de maison et chaussures usagés) peuvent être déposés dans des bornes spécifiques présentent dans certains PAV voire dans les bornes disponibles en déchèteries.

Art 3.1 : Les emballages en verre

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...), sans bouchon ou couvercle, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire) disséminés sur tout le territoire. Ils doivent être déposés dans des colonnes de couleur verte.

A ce jour, tous les objets en verre (autres que des emballages) et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, lampes (ampoules), tubes fluorescents, seringues, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Art 3.2 : Les fibreux : papiers et cartonnettes (petits cartons)

Les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, annuaires, publicités, papiers de bureau, enveloppes avec ou sans fenêtre, livres et cahiers, papiers kraft, papiers cadeaux non brillants, ...) et les cartonnettes (petits cartons type cartonnettes qui emballent les pots de yaourts), boîtes de gâteaux, boîtes de céréales, boîtes de pizza,) sont collectés :

- **En Espace Tri (point d'apport volontaire) sur l'ensemble du territoire, dans des colonnes de couleur bleue.**

Ne sont pas réputées recyclables les familles de fibreux (papiers et cartonnettes) suivantes :

- Les papiers peints, les papiers alimentaires (boucherie/charcuterie...) et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, les papiers absorbants (essuie-tout), papiers cuison, les papiers autocollants.
- Les gros cartons bruns ne doivent pas être pliés ni découpés pour être mis dans les colonnes fibreux. Ils doivent être déposés en déchèterie dans la benne carton prévue à cet effet.
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

Art 3.3 : Les emballages

Sont collectés tous les emballages produits par les ménages ce qui comprend les emballages en métal, tous les emballages plastiques (barquettes polystyrène, films plastique, bouteilles et flaconnages en plastique, pots de yaourts, barquettes, blisters, ...) les briques alimentaires, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés :

- En collecte sélective, en porte-à-porte dans des bacs jaunes sur l'ensemble du territoire.
- En point d'apport volontaire (les emballages carton)

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- Les emballages en carton appelés cartonnettes (hors gros cartons bruns) : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, d'œufs, de céréales, baril de lessive ...),
- Les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, ...),
- Les emballages en matière plastique, ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu ainsi que les pots, barquettes, sacs et films, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- Les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, couvercles en métal, capsules métalliques type dosettes de café, ...), à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- Les emballages en plastique ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, flaconnages de ketchup et mayonnaise, ...).

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- Les bouteilles et bidons plastiques ayant contenu des produits issus du jardinage ou du bricolage (white spirit, pétrole, chlore, huile moteur...),
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale,
- Les déchets d'hygiène type couches, serviettes et tampons hygiéniques.
- Les ordures ménagères.

De manière générale, le dépôt de sacs d'ordures ménagères est strictement interdit dans ou à proximité des contenants destinés à la collecte des déchets recyclables mentionnés ci-dessus.

Tout dépôt au pied de ces contenants sera assimilé à un dépôt sauvage et pourra faire l'objet d'une contravention pouvant aller jusqu'à 1 500 € (Code pénal), et/ou d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

Si les colonnes sont pleines, il est demandé aux usagers de se rendre sur un autre espace tri ou de reporter le dépôt.

La Collectivité dispose d'un petit guide expliquant où doivent être jetés les différents déchets. Ce guide est disponible sur simple demande auprès du service Déchets ou téléchargeable depuis le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 – LES BIODECHETS

Les biodéchets sont composés des déchets végétaux et des restes alimentaires.

Les déchets végétaux sont régis par l'article 4.2 du présent Titre du règlement.

Les restes alimentaires sont tous les déchets issus de la préparation et de la non-consommation d'un repas incluant également les déchets alimentaires périmés sans emballages.

La Communauté de Communes développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteurs individuels.

Elle met en place une collecte séparée des restes alimentaires par le biais de points d'apport volontaire sur les communes de Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin. Ce service a pour objectif de permettre à tous les usagers, notamment ceux ne disposant pas de jardin individuel, de déposer leurs déchets fermentescibles.

Les déchets devront être déposés en vrac, ou dans un sac en papier kraft issus des commerçants. Pour transporter les déchets, il est également possible d'acheter un bioseau dans les commerces.

ARTICLE 5 – LES DECHETS DE DECHETERIE

Art 5.1 : Généralités

Les déchèteries ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids ne peuvent pas être pris en charge dans de bonnes conditions ;
- Éviter les dépôts sauvages ;
- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets : cartons, ferraille, verre, végétaux, batteries, pneumatiques, huiles usagées...

La déchèterie est un espace aménagé, surveillé et clôturé ouvert aux usagers de la Collectivité pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage : ordures ménagères en porte à porte, recyclables en porte à porte et points d'apport volontaire (verre et fibreux).

Un tri doit être effectué par l'usager lui-même avant d'arriver en déchèterie et sur le site pour permettre le recyclage de certains matériaux.

Le territoire dispose de cinq déchèteries dont les horaires d'ouverture sont disponibles sur demande ou bien sur le site internet de la collectivité. Les usagers doivent respecter les horaires d'ouverture définis pour les particuliers et pour les professionnels. En cas de non-respect des horaires, ils s'exposent à un refus de vidage.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Il est strictement interdit de fumer sur chacun des sites.

Compte tenu de l'absence d'autre solution sur le territoire et bien qu'elle n'y soit pas tenue de le faire, la collectivité permet l'accès à ses déchèteries aux usagers professionnels de son territoire produisant des déchets selon les créneaux suivants. Concernant les horaires d'ouverture des déchèteries aux professionnels, les informations sont disponibles sur le site de la collectivité (www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com)

Le Service Public se réserve le droit de ne pas accepter certains types de déchets et de refuser ponctuellement les apports des usagers particuliers et professionnels si la quantité de déchets déjà présente dans les bennes est trop importante.

L'accès en déchèterie se fait grâce à la présentation par chaque usager de la carte déchèterie. La non-présentation de la carte entraîne un refus d'accès aux équipements.

Chaque déchèterie est accessible pendant ses horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors de ces horaires et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

L'accès à chaque déchèterie est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Art 5.2 : Les déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des déchets divers non recyclables de déchèterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de divers non recyclables les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus camion, produits phytosanitaires agricoles, bouteilles de gaz, ...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères. Le règlement de déchèterie est affiché en déchèterie.

Les déchets acceptés en déchèterie :

- **LES DECHETS NON RECYCLABLES (DNR)** : polystyrène, plastiques divers, encombrants ménagers, ...
- **LE BOIS** : Planches, palettes, poutres tasseaux et autres matériaux de construction en bois...
- **LA FERRAILLE** concerne les déchets produits par les ménages, constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, cadre de vélos, radiateur en fonte...
- **LES GRAVATS** sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, carrelage, faïences, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.
- **LES DECHETS VEGETAUX** : ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers. **La longueur des branchages est limitée à 1m50 et les diamètres de troncs à 30 cm.**
- **LES DECHETS D'EMBALLAGES EN CARTON** : les emballages en carton sont amenés en déchèterie (pliés) par les usagers.
- **LES ARTICLES DE SPORT ET LOISIRS** : les équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air (exercé dans un cadre privé et personnel), accessoires et les consommables inclus. **Exemples :** **SPORTS ET LOISIRS NAUTIQUES** : plongée, snorkeling, natation (palmes, tuba, masque et lunette de piscine, combinaison...) ; pêche (canne, fil de pêche, hameçon...) ; planche de surf, bodyboard, paddle, kayak, ski nautique, planche à voile... ; **CHASSE ET TIR** : cartouche de chasse et tir sportif, cible, cartouchière, casque anti-bruit, gibecière, bottes de chasse... ; **CYCLES ET MOBILITES** : vélo, trottinette, skate, rollers (pneus et pièces détachées inclus) ; protections et accessoires du vélo et du cycliste (casque, genouillères, coudières, pompe...) ; **SPORTS DE GLISSE** (montagne) : skis, bâtons et chaussures de ski, patins à glace, luge... ; **ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE / PROTECTIONS** : casque, corde, mousqueton... ; **LOISIRS EXTERIEURS** : matériel de camping, arcs et flèches, trampoline, boules de pétanque, piolets d'escalade... ; **SPORTS FITNESS, MUSCULATION** : tapis de fitness, haltère, appareil de musculation non électrique... ; **SPORTS DE RAQUETTE** : raquette, balle, ballon, table de ping-pong... ; **SPORTS DE BALLON** : basket-ball, football, handball, rugby... ; **ÉQUITATION** : bombe, selle, cravache, mors...
- **LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES** : les machines et appareils motorisés thermiques, leurs accessoires, y compris leurs pièces de rechange et consommables. **Exemples :** tondeuse thermique tractée, tondeuse thermique auto-portée, accessoires de tondeuses : consommables (chaîne de tronçonneuse, panier de tondeuse...), souffleur, débroussailleuse, rotofil, coupe-bordure, motoculteur, motobineuse, taille-haie, tronçonneuse, broyeur, pompe, fendeuse,

Attention : les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle (et non susceptibles d'être détenus par les ménages) sont exclus.

- **LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDM) :**
 - Les déchets dangereux des ménages sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchèterie. Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses,
 - Les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.
 - Les batteries usagées de véhicule
 - Les piles et piles boutons
 - Les extincteurs
 - Les radiographies argentiques (sans enveloppe et rapport médical)
- **LES HUILES DE FRITURE** : les huiles de friture usagées sont acceptées en déchèterie,
- **LES PNEUS DE VOITURE, MOTO OU VELO** : dans la limite d'un train de pneus par usager et par jour (les jantes devront être démontées des pneus et déposées dans la benne à ferraille) ; **Il est à noter également que lors de l'achat de pneus neufs, le vendeur ou garagiste est tenu de reprendre les anciens pneus.**
- **LES DECHETS RECYCLABLES** : verre et fibreux (papiers et cartonnettes) dans les mêmes bornes présentent sur les PAV du territoire
- **Les DEEE** (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sans achat en contrepartie.

Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil.

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux. Il s'agit notamment de :

- Gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...) ;
- Petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...) ;
- Équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...) ;
- Matériel grand public (Hifi, TV...) ;
- Matériel d'éclairage ;
- Outils électriques et électroniques (perceuse, scie...) ;
- Console de jeux... ;
- Instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre, détecteur de fumée, ...).



■ **LES LAMPES ET NEONS** : toutes les ampoules et néons comportant le pictogramme

■ **LE PLATRE**

■ **LA LAINE DE VERRE**

Et, selon les sites, le cas échéant :

- **LES DECHETS TEXTILES** : bornes disponibles comme sur certains PAV,
- **LE MOBILIER** : benne dédiée pour meubles et éléments de mobilier quel que soit le type de matériau, matelas, couettes
- **LES BOUCHONS DE LIEGE**,
- **LES CARTOUCHES D'ENCRE ET TONER**.

RAPPELS : En aucun cas, les déchets ci-dessus ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

NE SONT PAS AUTORISES EN DECHETERIE (Liste non exhaustive). Ne sont pas autorisés en déchèterie, tous les déchets ne figurant pas dans la liste des déchets acceptés.

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets artisanaux et commerciaux autres que ceux définis ci-dessus ;
- Les déchets industriels spéciaux (produits phytosanitaires et leurs contenants même vides) ;
- Les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardins ;
- Les ceps et les rafles liés à l'activité vitivinicole ;
- Les bougies liées à l'activité vitivinicole ;
- Tous déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif (médicaments, déchets hospitaliers ou médicaux, explosifs, armes à feu, munitions, produits irradiés, poison, amiante et amiante-ciment, suie, goudron, shingle...) ;
- Les pneus poids lourds et agricoles ;
- Les produits phytosanitaires professionnels ;
- Les souches d'arbres entières ;
- Les carcasses de voitures, de camions ou de matériels agricoles ;
- Les produits non identifiés et non identifiables ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les cuves si elles ne sont ni dégazées/dépolluées ni découpées ;
- Tout objet dont le volume entraînera des difficultés de stockage et un risque de rejet par la filière de traitement
- Les cendres chaudes ;
- Les carcasses d'animaux ;
- Les pneus avec jantes, les pneus coupés, les pneus peints.

Art 5.3 : Focus sur quelques déchets spécifiques non autorisés en déchèterie ayant une filière dédiée

- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)** (seringues, aiguilles, lancettes) : ils doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Ils doivent être déposés en pharmacie à l'aide de boîtes homologuées distribuées avec les traitements. Les usagers peuvent également se faire conseiller par leur pharmacie habituelle.
- **Médicaments non utilisés** : les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (les emballages en carton et les notices doivent être déposés dans les conteneurs bleus des Points d'Apport Volontaire).

- **Véhicules hors d'usage** : les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs agréés par les Préfets.
- **Bouteilles de gaz** : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.
- **Amiante** : l'amiante n'est pas acceptée dans les déchèteries du territoire. L'usager devra s'adresser directement à une entreprise spécialisée.

Art 5.4 : Rôle du gardien

Chaque déchèterie est placée sous l'autorité d'un gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Dans l'intérêt général, le gardien de la déchèterie est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De vérifier le droit d'accès à la déchèterie (carte pour les particuliers et badge pour les professionnels)
- D'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- De refuser tout déchet non conforme
- De stocker lui-même les DDM (l'accès au local est interdit au public)
- D'assurer la sécurité sur le site et de faire respecter le règlement intérieur
- De veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- De tenir les différents registres (exploitation, sécurité, doléances, ...)
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie
- D'estimer les volumes, et de consigner les apports des professionnels afin de permettre la facturation
- De refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

Art 5.5 : Circulation et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse...etc.) et les règles de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

L'accès est limité aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets. Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés. L'usager doit quitter le site après avoir effectué ses dépôts.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Respecter le gardien
- Respecter et appliquer les consignes de tri et de sécurité
- Ne pas accéder au local à déchets dangereux
- Equiper leur véhicule et leur remorque d'un filet afin d'éviter tout envol de déchets
- Quitter la déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- Nettoyer le quai après le dépôt des déchets (pelles et balais à disposition)
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures
- Respecter la limitation de vitesse
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site, par ailleurs possible de poursuites
- Ne pas monter sur les garde-corps et murets de protection
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus
- Ne pas accéder au quai inférieur
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Collectivité ou de ses prestataires

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de chaque déchetterie, de respecter la signalisation (sens de circulation, Stop...) et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchèterie présent.

D'une manière générale, tout usager ne respectant pas les consignes édictées par le règlement pourra s'exposer à une pénalité ou se voir refuser l'accès aux déchèteries de manière temporaire ou définitive.

Art 5.6 : Responsabilités

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchèterie se font sous l'entièr responsabilité des usagers.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'usager demeure seul responsable des pertes, vols ou dégradations qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

Toute livraison de produits interdits, tels que définis ci-dessus (notamment les ordures ménagères), et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries, est passible de poursuites, de pénalités financières et d'une interdiction provisoire voire définitive de l'accès aux déchèteries du Service Public.

Art 5.7 : Accès en déchèteries

Les coûts de gestion des déchèteries sont intégrés dans l'abonnement au service (part A de la redevance incitative)

En cas de dépôts ponctuels très importants, il est demandé aux usagers de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes pour organiser au mieux celui-ci afin de ne pas occasionner de gêne pour les autres usagers.

L'accès des professionnels et administrations du territoire est également intégré dans leur abonnement au service (part A de la redevance incitative), incluant 1 m³ gratuit par semaine. Au-delà, les dépôts sont payants selon la nature et le volume des déchets, les dépôts de déchets dangereux sont payants dès le premier apport. **L'application d'1 m³ gratuit ne concerne pas les entreprises domiciliées en dehors du territoire de la collectivité.**

Les dépôts hebdomadaires, tout usager confondu (particulier, professionnel, administration), tout type de déchets confondus ne peuvent excéder 5 m³. Les volumes sont enregistrés par intervalle minimal de 0,25 m³ ou 0,50 m³.

Dans le cas spécifique d'un particulier avec de gros volumes de déchets verts ponctuels, celui-ci devra contacter le service pour prévenir de sa démarche et convenir d'une solution adaptée.

Le contrôle d'accès à la déchèterie se fait par une carte par foyer pour les particuliers ou un badge pour les professionnels disponible auprès de la Communauté de Communes pour les habitants du territoire.

Les cartes ou badges d'accès sont à demander à la Communauté de Communes :

Au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier, 21700 Nuits-Saint-Georges

La non-présentation de la carte, pour un particulier comme pour un professionnel, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchèterie par le gardien.

Pour tout nouvel arrivant sur le territoire, ou en cas de perte de la carte initiale, l'usager doit se manifester auprès du service Déchets de la Communauté de Communes pour production d'une nouvelle carte à son nom. Une preuve de domiciliation (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone, ...) sera requise à l'appui de la demande.

En cas de perte réitérée, sans justificatifs (dépôt de plainte pour vol de papiers par exemple), toute nouvelle carte d'accès en déchèterie sera facturée au tarif forfaitaire fixé par délibération.

Art 5.8 : Cas particuliers

Pour les professionnels non déclarés auprès du service venant de l'extérieur de la Communauté de Communes pour un chantier ponctuel sur le territoire, les déchets ne pourront être déposés en déchèteries qu'après accord du service Déchets de la Communauté de Communes. Ces professionnels seront soumis à facturation dès le premier m³ déposé, selon la grille tarifaire en vigueur.

Art 5.9 : Surveillance des sites

L'ensemble des 5 déchèteries du territoire sont placées sous vidéosurveillance et font l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Déchets médicamenteux : les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets fibreux (papiers et cartonnettes), en Espace Tri.

Déchets amiante : les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas traités par la Communauté de Communes. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières.

Bouteilles de Gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

La liste ci-dessus, non exhaustive, est susceptible d'évoluer, la Collectivité procèdera alors à une actualisation.

ARTICLE 7 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Ce sont des déchets restant après tri, collectés en mélange et dont le volume, la nature sont compatibles avec les camions de collecte et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- a) Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyement normal des habitations ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- b) Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes et ni dangereux.
- c) Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- a) Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des particuliers et du Bâtiment et Travaux Publics.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.
- c) Les déchets ne pouvant pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dont l'évacuation est à la charge des producteurs.
- d) Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers, ou issus d'abattoirs, ainsi que les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries,

Une partie des déchets dangereux des ménages peut être déposée en déchèterie.

- Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, qui par leur dimension, leur volume et leur poids, ne peuvent être chargés par le camion de collecte (dépôt généralement possible en déchèterie).
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage...) à apporter en déchèterie (ou à composter).
- Tout objet ou matériau recyclables dont la collecte est régie par les articles 3 et 4 du présent Titre du règlement.

Les conditions de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles sont décrites aux articles 7, 8, 9, 10 & 11 du présent Titre.

ARTICLE 8 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES

Règle de base :

Tout usager, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, doit être doté d'un bac à ordures ménagères (OM) ou de sacs à ordures ménagères, ainsi que d'un bac jaune ou de sacs jaunes destinés à la collecte des emballages recyclables, conformément aux règles définies par le Service public de gestion des déchets.

Toute dotation en bac jaune est subordonnée à la mise à disposition d'un bac pour les ordures ménagères.

Les usagers disposent de conteneurs (ou « bacs ») fournis par la Communauté de communes, dont le couvercle est :

- Gris ou lie de vin pour la collecte des ordures ménagères,
- Jaune pour la collecte des emballages recyclables.

Lorsque le logement ne permet pas l'accueil d'un conteneur (absence de garage, cour, jardin, etc.) ou que les occupants rencontrent des difficultés à manipuler un bac, le foyer peut être doté de sacs prépayés homologués pour les ordures ménagères et les emballages recyclables.

Les modalités d'attribution de ces sacs prépayés sont décrites à l'article 5 du Titre II du présent règlement et sont soumises à l'appréciation du Service public, seul compétent pour juger de la pertinence de la demande.

La redevance incitative est partiellement calculée sur la présentation du ou des bacs, ou des sacs prépayés, servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Les modalités précises de calcul sont détaillées au Titre II du présent règlement.

La présentation du bac jaune ou des sacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables n'a pas d'incidence sur le calcul de la redevance incitative, sauf en cas de déclassement du bac jaune pour non-conformité du tri. Dans ce cas, les levées correspondantes sont comptabilisées comme levées « ordures ménagères » et facturées en tant que telles.

Chaque conteneur est identifié par un numéro, une puce électronique et une étiquette-adresse à code-barres. Les bacs roulants sont normalisés (EN ou NF) et fabriqués en plastique haute résistance (polyéthylène haute densité injecté), en partie recyclé.

Les capacités disponibles sont les suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles : de 80 à 660 litres maximum ;
- Collecte sélective : de 240 à 660 litres (des volumes plus faibles subsistent ponctuellement sur l'ancien secteur du Sud Dijonnais).

La livraison des bacs s'effectue sur rendez-vous avec l'usager. En cas d'indisponibilité ou de difficulté d'organisation, le prestataire mandaté peut proposer d'autres dates. Si l'usager est absent lors du rendez-vous convenu, des frais de déplacement supplémentaires seront appliqués pour la seconde intervention.

De manière générale, tout manquement aux consignes de maintenance (réparation, échange, livraison, retrait du bac, etc.) entraînera l'application de pénalités.

Les sacs prépayés sont à retirer auprès des services de la Communauté de communes (voir paragraphe 5.3 du Titre II ci-après).

Art 8.1 : Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis

Seul l'usage des conteneurs et sacs fournis par la Communauté de communes est autorisé. Les conteneurs et sacs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité. Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte. L'entretien des conteneurs - nettoyement intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Nota : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

La personnalisation (peinture, marquage indélébile, ...) du ou des bacs fournis est interdite ainsi que le perçage des bacs. Ces incivilités pourront faire l'objet de pénalités, notamment dans le cas où cela empêche la réutilisation ou la réaffectation du bac pour un autre usager.

Art 8.2 : Responsabilité de l'usager vis-à-vis des conteneurs

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de détérioration liée à un acte de vandalisme (vol, destruction, incendie, etc...), la Communauté de communes assure le remplacement du bac gracieusement sous réserve d'une preuve de dépôt d'une main courante par l'usager. En l'absence de main courante ou en cas de détérioration accidentelle (destruction, incendie) empêchant la restitution et/ou la réutilisation du conteneur, son remplacement sera effectué au frais de l'usager (non-restitution et maintenance) et selon les tarifs fixés par délibération.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'usager. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être retirés du domaine public pour être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un garage, en général sur le domaine privé et à l'abri des regards lorsque cela est possible.

Dans le cas où le bac doit être restitué au service (adaptation du volume, retrait seul, location de bacs, etc...), il devra être rendu vide et propre. A défaut, des frais de nettoyage seront appliqués à l'usager. Cette modalité sera également appliquée lors d'un changement de locataire (Cf. Titre II – Art 5.12).

Le dépôt de sac d'ordures ménagères à côté de bacs roulants (hors sacs prépayés, dans les conditions décrites à l'article 9), en Espace Tri ou devant une déchèterie est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique. La Collectivité peut également appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 9.1 : Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'usager à titre individuel.

Cependant, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'usager est donc engagée. Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

La Communauté de Communes ou son éventuel prestataire peuvent effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'usager avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'usager vers une filière de traitement adaptée.

Cas du bac de collecte sélective : En cas de refus du détenteur du bac de retirer les déchets indésirables, le bac pourra être déclassé et présenté à la collecte des ordures ménagères. Cette prise en charge sera comptabilisée comme levée de bac à ordures ménagères et facturée avec la redevance incitative.

Art 9.2 : Conditionnement

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac prépayé agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Le fait de tasser des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du conteneur n'est pas autorisé. Les déchets tassés et demeurant coincés dans le conteneur ne seront pas collectés. Le service ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de collecte partielle du bac et l'usager ne pourra pas prétendre à quelconque dédommagement.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Les déchets déposés dans les bacs devront être enfermés dans des sacs poubelles et non déposés en vrac. Les conteneurs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS FOURNIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Art 10.1 : Dispositions générales

Il appartient à l'usager de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères et ses emballages au « point de présentation » (tel que défini à l'article 10.3) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs fournis par la Communauté de communes.

Les horaires de collecte pouvant varier, il est demandé de présenter le bac, et ou sac prépayé à la collecte la veille au soir. Le service ne pourra être tenu pour responsable de toute présentation effectuée après collecte et des frais pourraient être appliqués.

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de ramassage. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Art 10.2 : Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés

Les bacs ou sacs prépayés doivent être placés par l'usager au « point de présentation » la veille au soir du jour de collecte avec les poignées des bacs tournées côté route. Les bacs ou sacs présents sur le domaine privé ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'usager. Il appartient à l'usager de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de rentrer le bac au plus tard le soir même.

Art 10.3 : Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'usager. Il doit être situé à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres.

Dans le cas contraire, la communauté de communes sollicitera la commune afin de trouver une solution.

Sauf préconisations contraires précisées à l'usager par la Communauté de Communes, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'usager. L'usager s'assurera dans son choix :

- Qu'il est situé sur le domaine public ;
- Qu'il est bien visible depuis la route ;
- Qu'il est accessible dans les conditions précitées ;
- Qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs ;
- Qu'il est libre de tout stationnement de véhicule ;
- Qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux privés limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'usager de prévenir la Communauté de Communes et de convenir avec elle des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

En cas de travaux publics limitant l'accès au « point de présentation » habituel, la Communauté de Communes ou la mairie indiqueront les modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'usager devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées dans le présent règlement.

En cas de récidive et de persistance dans le non-respect des dispositions indiquées, la Communauté de Communes dressera un constat de ces manquements et notifiera à l'usager la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra alors être rétabli que sur demande écrite de l'usager adressée à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et après vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 12 : MODALITES DE COLLECTE

Art 12.1 : Dispositions générales

Les collectes des ordures ménagères et des emballages recyclables sont organisées par la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire communautaire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par la Communauté de communes et communiqués aux usagers. Si, en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables (météo, accident, crise sanitaire, etc...), ou pour des raisons de stationnement gênant le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art 12.2 : Calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, à raison d'une collecte par semaine pour les communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (population > à 2000 habitants) et une fois tous les 15 jours pour le reste du territoire, sur toute la journée et sans horaire de démarrage défini. Ainsi, les différentes collectes peuvent être organisées de nuit, en matinée ou l'après-midi.

La collecte des emballages recyclables en porte-à-porte est organisée de façon régulière, à raison d'une collecte tous les 15 jours. Les différentes collectes peuvent être organisées de nuit, en matinée ou l'après-midi.

Art 12.3 : Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie, panne majeure ou accident du véhicule de collecte...), la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

Art 12.4 : Réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la Communauté de Communes. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève de décisions actées par délibérations des Conseils Communautaires des précédentes Communautés de communes, préalablement à la fusion en date du 1^{er} janvier 2017.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) s'est ainsi substituée soit à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), soit à une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), pour toutes les communes de la Communauté de Communes (voir la liste des communes en annexe 1).

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul et les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte et points de regroupement (dans la mesure du possible) des ordures ménagères
- Le ramassage des Espaces Tri (points d'apport volontaire) et la collecte des emballages recyclables en porte-à-porte
- Le transport vers l'incinération et le centre de tri
- Le tri et traitement des déchets recyclables
- L'incinération des ordures ménagères résiduelles
- Le fonctionnement des 5 déchèteries
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré-collecte (conteneurs) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

Rappel : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles ainsi que les conteneurs pour les emballages recyclables sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser au service Déchets de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes et définis comme suit :

- Les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les propriétaires de bien vacant (logement, cellule commerciale, local industriel, etc...).
- Et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non-production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise agréée, ...) annuellement à la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 : Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée à minima des éléments suivants :

1. **Une part appelée « Part fixe (A) »** correspondant à l'abonnement au service de gestion des déchets (collecte et traitement des ordures ménagères en porte-à-porte ; collecte et tri et des emballages recyclables en porte-à-porte ; gardiennage, collecte et traitement des déchets en déchèteries ; gestion de l'installation de stockages des déchets inertes ; prévention et réduction des déchets), qu'il soit particulier, professionnel ou établissement public (administration).
2. **Une part appelée « Part fixe évolutive selon volume en place (B) »** déterminée en fonction du volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux OMR) et intégrant un minimum de levées annuel. La part B inclut la dotation en bac jaune pour la collecte sélective.
Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non-ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 5.2.
3. **Une part appelée « Prix de la levée supplémentaire (C) »** calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, au-delà du quota intégré dans la part explicitée au point 2 ci-dessus. Cette part est modulée comme suit :
 - a. Part variable C1 : de la 13^e à la 26^e levée,
 - b. Part variable C2 : au-delà de la 26^e levée

La collecte des bacs jaunes pour la collecte sélective n'impacte pas le calcul de la Redevance incitative sauf dans le cas de levée du bac jaune lors de la collecte des ordures ménagères à la suite d'un déclassement pour présence de déchets non conformes.

Une part complémentaire sera appliquée pour tout service supplémentaire rendu.

Les usagers domestiques sont redevables de la Redevance incitative selon une grille spécifique reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, par la Communauté de Communes et est consultable sur le site internet ou sur simple demande.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Art. 5.2 : Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs sont résumées dans le tableau suivant pour :

- Les particuliers en habitat individuel
- Les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- Les particuliers en résidences secondaires (sauf demande particulière)

Typologie d'usager / d'habitat	Bac fourni
1 personne	80 litres
2 personnes (et habitation secondaire par défaut)	120 litres
3 personnes	180 litres
4 personnes	240 litres
5 personnes et plus	360 litres
Habitats collectifs (si impossibilité d'individualiser)	Dotation adaptée (plusieurs bacs si besoin)
Activités professionnelles / Administrations	Variable selon la production : de 80 à 660 litres (Plusieurs bacs si besoin) ou sacs prépayés

A noter : Les bacs de volume 140 litres historiquement existants sur le secteur de Nuits-St-Georges ne sont plus disponibles en stock et ne peuvent plus être proposés lors de la création d'un abonnement. De même, lors d'une casse diverse, il sera échangé par un bac dont le volume dépendra de la composition familiale du foyer et selon les règles d'attribution citées ci-dessus.

Par ailleurs, le litrage de bac 340 litres indiqué en plusieurs points du Règlement et de la grille tarifaire est équivalent au litrage de bac réellement fourni, soit 360 litres.

En effet, les nouvelles générations de bacs chez les fournisseurs sont d'un litrage de 360 litres bien que l'appellation courante « 340 litres » soit encore souvent employé.

Pour les immeubles en dotation mutualisée : Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 27,5 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant et par semaine. Le Service Public étudiera toute demande de dotation mutualisée et préconisera une solution conforme à la réglementation.

Pour les activités professionnelles et les administrations : Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'usager lors de son abonnement au service et constitué de conteneurs de litrages variables dans la gamme 80 à 660 litres, voire de sacs prépayés en cas de très faibles déchets générés.

A la demande de l'usager, et sur justifications probantes soumises à l'appréciation de la Communauté de Communes, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés pourra être effectué une fois par exercice et seulement dans le cas d'un changement de composition familiale (naissance, décès, séparation, concubinage, etc...). **Des frais de maintenance seront appliqués pour toute intervention d'ajustement de volume de(s) bac(s).**

La Communauté de communes reste seule juge de la pertinence de chaque demande d'ajustement.

De manière très générale, les bacs sont fournis sans serrure, car ils doivent être présentés, a priori pleins, à la collecte et au plus tôt le soir précédent la collecte.

La Communauté de Communes pourra décider de doter certains bacs de serrure pour :

- Des copropriétés ou immeubles collectifs disposant de bacs individualisés par logement ;
- Certains équipements publics dont les bacs demeureront accessibles même hors collecte ;
- Certains professionnels dont les bacs resteraient accessibles même hors collecte.

La Communauté de Communes reste seule juge de la pertinence de chaque demande notamment ne pas appliquer certains frais particuliers.

L'usager ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de sa déclaration, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, selon la grille tarifaire.

Dans les rares cas où le bac ne peut être stocké sur la propriété de l'usager, plusieurs possibilités seront étudiées en concertation avec la commune, la Communauté de Communes et, le cas échéant, le prestataire de collecte :

- Maintien, à titre exceptionnel et sous réserve de faisabilité sans gêne particulière, du bac sur le domaine public en permanence ; le bac sera alors muni d'une serrure et l'usager pourra signaler par un « accroche-bac » si le bac est à collecter ou non
- Système de sacs prépayés – voir paragraphe suivant.

Tout usager souhaitant, à titre de confort et sans que cela soit jugé indispensable par la Communauté de Communes, que son bac soit doté d'une serrure se verra facturé cet équipement selon la grille tarifaire.

Art. 5.3 : Règles d'attribution des bacs jaunes pour les emballages recyclables

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs jaunes sont liées à la dotation en bac à ordures ménagères.

Ainsi :

- Les particuliers dotés en bacs OM doivent être obligatoirement dotés en bac JAUNE (sauf cas particulier ; voir art. 5.4)
- Les particuliers dotés en sacs OM doivent obligatoirement être dotés en sacs JAUNES.

Les règles d'attribution des bacs jaunes sont résumées ci-après :

- Dotation d'un volume unique de 240 litres pour les particuliers en habitat individuel (résidence principale ou secondaire) et pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- Dotation d'un volume 360 litres ou 660 litres operculé (c'est-à-dire verrouillé avec trappes d'accès pour limiter les déchets non conformes) pour les particuliers en habitat collectif
- Dotation d'un volume 240 litres, 360 litres ou 660 litres operculé ou non pour les professionnels et administration selon la production de déchets estimée

Cas des dotations des logements collectifs : en cas de déclassements répétés des bacs jaunes, le service Déchets se réserve le droit de supprimer la dotation du point de production posant un problème afin de préserver la qualité et les performances de tri de la Collectivité.

Art. 5.4 : Règles d'attribution des sacs homologués pour les usagers domestiques

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles ou leurs emballages recyclables en sacs homologués (identifiés par un logo de la Communauté de Communes) s'ils répondent aux critères suivants :

1. Impossibilité avérée de stockage du bac
2. Pour les personnes rencontrant des difficultés pour manipuler un bac (PMR par exemple)
3. Résidences secondaires peu habitées où le choix sera donné entre le bac et les sacs

Pour les critères 1 et 2, un montant forfaitaire sera appliqué en cas de non retrait des sacs.

Si les règles d'attribution sont présentes, la Communauté de Communes fournira des sacs prépayés avec un choix sur les gabarits (selon stock disponible) :

Pour les ordures ménagères :

- De 30 litres conditionnés en rouleaux de 20 ;
- De 50 litres conditionnés en rouleaux de 20.

Pour les emballages recyclables :

- De 50 litres conditionnés en rouleaux de 20.

La redevance due par l'usager sera alors constituée :

- De la part intitulée « Part fixe A », exposée à l'article 5.1
- De l'achat uniquement des sacs prépayés pour la collecte des ordures ménagères (incluant la dotation en sacs jaunes) délivrés par la Communauté de Communes au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Le prix d'achat des sacs d'ordures ménagères comprend le coût des sacs et le service associé à savoir la collecte et le traitement des déchets.

Si un usager est déjà équipé de bacs à déchets, celui-ci pourra faire la demande de sacs prépayés de 50 l, à l'unité ou par rouleau, pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels (manifestations, réunions familiales ...). Ils seront délivrés par la Collectivité au CTI 1 Rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges et facturés selon les conditions de la grille tarifaire.

Une demande écrite auprès de la Communauté de communes (muni de justificatif) donnera lieu à examen pour toutes dérogations citées ci-dessus.

Art 5.5 : Tarification pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un bac à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites au paragraphe 5.1.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, la Communauté de Communes applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

« Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5.1, en précisant que la « part fixe (A) » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble.

Nota : la Communauté de Communes se réserve le droit de mutualiser le ou les bac(s) d'un immeuble locatif dès lors que les changements de locataires s'avèrent trop fréquents, induisant alors une lourdeur administrative (locataires non déclarés / arrivées et départs non signalés) et un coût de gestion des bacs individuels.

Art. 5.6 : Tarification des résidences secondaires

Le tarif appliqué aux résidences secondaires équipés en bac est défini à l'article 5.1, sans levée intégrée.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Dans le cas d'une dotation en sacs prépayés, le tarif est défini ci-dessus, au paragraphe 5.3.

Nota : dans le cas d'un gîte ou d'une location de courte durée (type Airbnb), distinct de l'habitation (adresse différente), il sera considéré comme un redevable à part entière, au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.7 : Tarification des locaux vacants

Dans le cas d'un bien vacant, seule la « part fixe (A) » sera facturée au propriétaire et ce pendant la période de vacance du logement.

Si un bac à ordures ménagères et/ou un bac de collecte sélective sont présents à cette adresse, ces derniers ne seront pas utilisables jusqu'à déclaration d'un nouvel occupant et une exonération de la « part fixe évolutive (B) » sera appliquée.

En revanche, si l'un de ces bacs a été présenté à la collecte et collecté, la « part fixe évolutive (B) » liée au volume du bac en place sera imputée au propriétaire au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.8 : Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative sur la base de la grille tarifaire de cette catégorie de producteur et reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas ou peu d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac à ordures ménagères ni en bac jaune et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part fixe (A) », exposée à l'article 5.1.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'usager non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.1.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de « Parts fixes (A) » que de lieux de production de déchets.

Enfin, lorsque cohabitent à une même adresse géographique le foyer et l'activité professionnelle, une dotation séparée de bacs est affectée au foyer et à l'activité professionnelle, chacun de ces deux usagers étant redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

Cas particulier de l'assistante maternelle ou d'activité de chambres d'hôtes ou activité professionnelle à domicile générant peu de déchets :

Le foyer sera considéré comme un redevable standard. Cependant, le volume du bac affecté (par défaut adapté au nombre de personnes à demeure dans un foyer) sera du volume supérieur pour tenir compte des déchets issus de l'activité. La solution de sacs prépayés pourra également être envisagée en accord avec la Collectivité.

Art. 5.9 : Tarification des Administrations et Etablissements publics

Les bâtiments relevant du Service Public (bureau de poste, Trésor Public, ...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux ou communautaires, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'usager sera le gestionnaire du bâtiment. Les administrations sont redevables de la Redevance incitative sur la base de la grille tarifaire de cette catégorie de producteur et reposant sur la fréquence de collecte des ordures ménagères

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant d'une gestion communale, communautaire, départementale ou régionale tels que les salles des Fêtes, les restaurants scolaires, les services techniques, les collèges, le lycée, ... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la Collectivité dont il dépend.

Une administration locale (commune par exemple) est considérée comme une seule et même entité sur tout son territoire.

Art. 5.10 : Tarification des Associations

Les associations (dont les clubs sportifs) sont considérés redevables dès qu'ils utilisent le service.

Occupant généralement des locaux communaux ou communautaires, et dans le cas où les communes demeurent les payeurs, les associations sont exonérées de la part d'Abonnement au service mais payent toute location de bac, tout sac prépayé pour la gestion des évènements dont elles sont organisatrices.

Dans le cas d'une location de bac, l'association sera redevable des frais de gestion ainsi que du coût de la ou des levée(s) effectuée(s) pendant la période de mise à disposition et selon le volume utilisé.

Art. 5.11 : Tarification des campings

Les campings ayant une activité saisonnière avec un arrêt complet d'exploitation en période hivernale seront facturés selon la règle générale lors de la période d'activité, et seulement de la Part d'Abonnement au service lors de la pause hivernale.

Art. 5.12 : Tarification des Gens du Voyage

Les gens du voyage présents ponctuellement sur le territoire de la Communauté de communes seront dotés de bacs à ordures ménagères, de sacs prépayés ou de bennes ampliroll et ce pendant le temps d'occupation du terrain. Le coût de mise à disposition sera pris en charge par la Communauté de communes sur son budget principal. Selon les cas, elle facturera le nombre de levée(s) réalisée(s) ou les tonnages collectés et le coût de ces prestations.

Art. 5.13 : Location de bacs à la semaine

Les usagers, professionnels ou non, peuvent louer un ou des bacs, en 360 l ou 660 l, auprès de la Communauté de Communes, afin de gérer un pic de production de déchets (vendanges, évènement festif, etc.).

La prise en charge et le retour sont à la charge de l'usager, qui devra rendre le ou les bacs vides et propres (des frais de nettoyage seront appliqués en cas de manquement). Les modalités de mise à disposition (retrait et retour) seront déterminées avec le service déchets et obligatoirement sur rendez-vous.

Des frais pourront être appliqués en cas de non-respect de la date de restitution du ou des bacs de location. Le retour du bac sur site et dépôt devant nos ateliers/bureaux sans en avoir informé le service est strictement interdit. Le non-respect de cette condition entraînera la facturation des frais de location jusqu'au constat de retour. En cas de non-restitution, le bac sera facturé selon la grille tarifaire.

La collecte des bacs de location sera effectuée selon le calendrier de collecte en vigueur (déterminé annuellement par le service).

Les tarifs, à la semaine et intégrant donc les frais liés à une levée hebdomadaire, sont votés régulièrement en Conseil Communautaire.

Il est également possible d'emprunter des bacs de tri pour les emballages recyclables. Cette location est obligatoirement couplée avec une location de bac à ordures ménagères. Le tri de ces bacs devra être réalisé par les organisateurs de l'évènement et respecter scrupuleusement les consignes de tri telles que définies dans l'article 3.3. En cas de non-respect des consignes de tri, les bacs pourront être refusés lors de la collecte. L'organisateur devra procéder au tri des bacs non conformes. En cas de déclassement, le bac pourra être collecté avec les ordures ménagères et une levée facturée en conséquence.

Art. 5.14 : Prestations connexes payantes

Installation d'une serrure à titre de confort (rappel) :

Sur demande, une serrure pourra être installée sur le ou les bacs à ordures ménagères de l'usager (cette prestation n'est pas prévue pour les bacs jaunes). Cette prestation sera facturée. Cependant la serrure comme le bac restent propriété du Service Public.

Détérioration ou non restitution du bac à ordures ménagères et/ou du bac jaune :

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'usager, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. De même, en cas de non-restitution du bac lors d'un déménagement, le montant du bac (et des frais associés) sera facturé à l'usager. En cas de bac à serrure et de non-restitution des clés associées, celles-ci seront également facturées (tarifs déterminés chaque année par délibération).

Nettoyage de bacs :

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au Service Public dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Dotations en sacs : les rouleaux de sacs sont à retirer sur présentation d'un justificatif relatif à l'identité de l'usager ou d'un pouvoir pour l'usager ne pouvant se déplacer :

- Au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Art. 6.1 : Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer (résidence principale ou secondaire), au propriétaire d'un logement vacant ou local commercial, à l'administration/association ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Tout usager est considéré comme redevable selon :

- Les dates de début et fin de bail, ou en l'absence de ce dernier, selon la date de remise ou de restitution des clés du bien,
- Les dates d'achat et de vente du bien,
- Les dates de création, liquidation ou radiation d'entreprise,
- Les dates des dernières levées des bacs à ordures ménagères et/ou jaune dans le cas où ils n'auraient pas été vidés par le dernier occupant avant son départ.

La Communauté de Communes régularisera sur ces bases la situation de tout usager qui se signalera tardivement ou dont la situation sera connue a posteriori. Ainsi, quelle que soit la date de signalement de l'information au service, des frais de gestion pourront être appliqués et seule la dernière facture pourra être régularisée.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui procèdera à la répartition entre les foyers.

Tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes faute de quoi elle se verra facturée jusqu'à la date d'arrivée du nouvel occupant.

Art. 6.2 : Périodicité de la facturation

La facturation est décomposée en trois périodes sur l'exercice annuel, la dernière facture est émise juste après son terme, soit en janvier/février de l'année suivante. Les tarifs utilisés pour le calcul des différentes parts sont fixés par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6.3 : Facturation de la Redevance Incitative

La redevance incitative est facturée à tous les usagers redevables.

Pour les usagers emménageant, déménageant ou connaissant une modification en cours d'année, le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour les parts « fixes » (y compris pour la notion de minima de levées du bac à ordures ménagères) et au réel des levées exécutées pour chacune des périodes considérées.

Art. 6.4 : Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non-déclaration, de la part de l'usager, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité forfaitaire annuelle.

En cas de refus de déclaration auprès du service, ou de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à ce dernier une somme totale forfaitaire égale au montant de redevance pour un bac de 360 litres d'ordures ménagères avec 52 levées annuelles, et ce sans présumer des éventuelles pénalités auxquelles il s'expose par ailleurs.

En cas de non-respect des consignes de maintenances (réparations, livraison, retrait, etc...), des pénalités pourront être appliquées pour prise en charge des frais liés au report de l'intervention.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 : Règle de proratisation :

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce-dernier l'aura signifié à la Communauté de Communes, sous la forme d'une facturation de régularisation, ou d'un remboursement à l'usager quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- Emménagements
- Déménagements
- Modifications / ajustements du volume installé sur justificatifs
- Modifications de situation familiale, sur justificatifs
- Nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- Création / radiation / liquidation judiciaire d'une société
- ...

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac à ordures ménagères.

Les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales, le quota de levées incluses (le cas échéant) dans la part liée au bac est proratisé au nombre de jours, avec un arrondi favorable à l'usager. En d'autres termes, le calcul du nombre de levées incluses dans le quota est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 7.2 : Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.

Ces documents doivent être déposés ou adressés au Service Déchets de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges par courriel ou lettre simple à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
- service.dechets@ccgevrey-nuits.com

Art. 7.3 : Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement génératrice / actant le changement, à défaut de quoi ces changements pourront ne pas être pris en compte avant la facturation suivante (Forclos).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par le Service de Gestion Comptable dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements peuvent être effectués :

- Par Titre de Paiement par Internet (TIPI) en vous connectant sur www.payfif.gouv.fr et en utilisant les références mentionnées au recto.
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du volet TIP non signé non agrafé, sans aucun autre document (adresse sur talon).
- Par Carte Bancaire, téléphone ou au guichet du Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges.
- Par Carte Bancaire ou en Espèces (dans la limite de 300 €) muni de l'avis de paiement auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).
- Par prélèvement automatiquement à l'échéance (autorisation de prélèvement à télécharger sur le site Internet de la collectivité).
- Par mandat de prélèvement SEPA ponctuel en datant, signant et envoyant le TIP SEPA accompagné d'un RIB (adresse sur talon).
- Virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Service de Gestion Comptable dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent Titre feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative par le Bureau puis le Conseil Communautaire.

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte¹¹ est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. Le nombre de présentation pris alors en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le jour de la dotation.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit au Service Public avec les pièces justificatives si nécessaires dans un délai de deux mois suivant la date de facturation.

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'usager peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement devant le tribunal d'instance dont dépend le siège de la Communauté de communes si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire ou devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

¹¹ Sauf cas particulier d'un ou plusieurs bacs à serrure dûment autorisés à demeurer en permanence sur le domaine public à l'issue de l'enquête de conteneurisation, avec accord de la Commune.

De façon générale, il est indispensable de consulter la Communauté de Communes lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement. L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) modifiée par la Circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986 précise que :

- La largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse pour permettre le retournement du camion de collecte en marche avant (rayon de 9 m minimum).

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Cas particulier : collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées (R 437).

Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Pour les voies publiques ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

De plus les voies privées ne sont pas collectées sauf cas particulier : une dérogation pourra être accordée sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

L'ensemble des riverains ou leur représentant (Syndic) devra alors signer avec le Service Public et son éventuel prestataire de collecte une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord du Service Public une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être identifiée voire réalisée et entretenue par les propriétaires en tête de voirie.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par elle.

Le Service Public se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, dans la limite de 10 mètres.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en préfecture.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'usager peut s'adresser aux services Gestion des déchets de la Communauté de Communes :

- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
- service.dechets@ccgevrey-nuits.com

ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Les informations recueillies lors des enquêtes font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à établir un fichier des usagers, afin d'assurer le service de dotation et de maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets fournis par le Service Public, ainsi que la facturation et pour toute communication liée aux déchets.

Les destinataires de ces données sont le service Déchets de la Communauté de communes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, que chacun peut exercer en s'adressant à l'adresse ci-après :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges - Service Déchets
3, rue Jean Moulin - B.P.40029
21701 NUITS SAINT GEORGES CEDEX

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les bureaux de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune. Le document est disponible en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes :

www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com

La Communauté de Communes a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune adhérente recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le règlement original.

Le Président,

Pascal GRAPPIN

Modifications apportées par délibération en Conseil Communautaires du

ANNEXE I : TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

CODE PENAL

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (NOUVELLE PARTIE LEGISLATIVE)

Première partie ; Protection générale de la santé Livre 3 ; Protection de la santé et environnement

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du haut conseil de la fonction publique et, le cas échéant, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : -de prévention des maladies transmissibles ; -de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; -d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; -d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement -d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ; -de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ; -de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article L1335-2

Les dispositions relatives à la gestion des déchets, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article L1312-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L 1421-2 et L 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L. 2542-13 / Section 1 : Police,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

L'Arrêté Préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 262 du 10 mai 1984, portant règlement sanitaire départemental de Côte d'Or,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Général de Côte d'Or le 6 juillet 2012,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ANNEXE II : GLOSSAIRE

- **Collecte sélective (CS)** : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (verre, papiers, emballages, fermentescibles, ...)
- **Ordures Ménagères** : Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.
- **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives.
- **Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)** : Les OMA sont constituées des Ordures ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire ou Espace Tri : verre + papier + emballages. Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.
- **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.
- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
- **Forclos** : qui a laissé prescrire un droit.
- **DASRI** : Déchets d'activités de soins à risque infectieux
- **DEEE** : Déchets d'équipements électriques et électroniques
- **Dépôts sauvages** : Tout abandon ou tout dépôt de déchets en un lieu public ou privé qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement.
- **T.G.A.P.** : la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par les entités (entreprises, collectivités, ...) dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/25/102 – OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN POLE MULTI ACCUEIL A GEVREY-CHAMBERTIN - MODIFICATION N°1 : PASSAGE AU
FORFAIT DEFINITIF**

Vu la délibération C/24/91,

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle multi-accueil a été attribué au cabinet SILT par délibération du 25 septembre 2024 ;

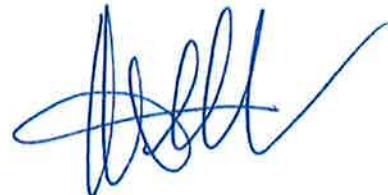
Considérant qu'après étude et passage au forfait définitif, le montant du marché a dû être réévalué ;

Considérant que cette réévaluation introduit une augmentation du montant du marché ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix Pour et 2 Abstentions :

- AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification n° 1 d'une plus-value de 93 210 € HT pour la mission BASE + EXE (+ 29.70%) et d'une plus-value de 13 270 € HT pour la mission OPC (+ 29.70%).

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

SLOW

ID : 021-200070894-20251209-C_25_102-DE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

MODIFICATION N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
3 rue Jean MOULIN
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant
M. Pascal GRAPPIN, Président de la Communauté de communes

B - Identification du titulaire du marché public

SILT 63 avenue du Maréchal de Saxe - 69003 Lyon Tél : +33 4 26 02 68 15 candidatures@silt.archi SIRET : 504 118 662 00056	Mandataire Architecte
GBA&co Agence Rhône : 29 boulevard de la Croix Rousse 69004 LYON Tél : +33 4 77 93 08 90 gba@gba-eco.com SIRET : 439 472 168 00061 Siège social : 7 rue Pablo Picasso - CS 70626- 42041 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 SIRET : 439 472 168 00079	Co-traitant Économiste
ARBORESCENCE 23 rue Notre Dame - 69006 Lyon Tél : +33 4 79 07 96 54 info.arborescence@orange.fr SIRET : 419 464 250 00085	Co-traitant Structure
GBA ENERGIES Agence Rhône : 29 boulevard de la Croix Rousse - 69004 Lyon Tél : +33 4 77 90 88 50 energies@gba-energies.com SIRET : 837 564 806 00037 Siège social : 7 rue Pablo Picasso - CS 70626- 42041 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 SIRET : 837 564 806 00045	Co-traitant Fluides réseaux secs Fluides Réseaux humides Thermique VRD

PEUTZ & ASSOCIES
108 rue des Messageries - 75010 Paris
Tél : +33 1 45 23 05 00
Info@peutz.fr
SIRET : 310 809 462 00057

INDIGÈNE PAYSAGES
63 avenue du Maréchal de Saxe - 69003 Lyon
Tél : +33 6 67 26 65 58
atelier@indigene-paysages.com
SIRET : 793 844 333 00047

INGEX BTP
13 rue Chanzy - 21000 Dijon
boris.courtois@ingexbtp.com
SIRET : 820 698 827 00020

Co-traitant
AcoustiClen

Co-traitant
Paysagiste concepteur

Co-traitant
OPC

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

ID : 021-200070894-20251209-C_25_102-DE

Slow

C - Objet du marché public

- Objet du marché public: Construction d'un pôle multi-accueil à Gevrey-Chambertin (Maitrise d'œuvre)
- Date de la notification du marché public : 13/11/2024
- Durée d'exécution du marché public : 32 mois
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 314 250 € (Base) + 44 750 € OPC
 - Montant TTC : 377 100 € (Base) + 53 700 € OPC

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle multi-accueil a été attribué au cabinet SILT par délibération du 25 septembre 2024 ;

Considérant qu'après étude et passage au forfait définitif, le montant du marché a dû être réévalué ;

Considérant que cette réévaluation introduit une augmentation du montant du marché ;

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 93 210 € (Base) + 13 270 € (OPC)
- Montant TTC : 111 852 € (Base) + 15 924 € (OPC)
- % d'écart introduit par l'avenant : 29.70

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 407 460 € (Base) + 58 020 € (OPC)
- Montant TTC : 488 952 € (Base) + 69 624 € (OPC)

E - Signature du titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

ID : 021-200070894-20251209-C_25_102-DE



Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :***(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

01 RAPPEL FORFAIT PROVISOIRE

Forfait de rémunération BASE + EXE:

314 250,00 € Euros HT

Taux rémunération : 13,83%

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : **2 272 535,00 €**

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Eléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par cotraitant								
			Part de SILT	Part de ARBORESCENCE	Part de GBA & CO	Part de GBA ENERGIES	Part de GBA ENERGIES	Part de PEUTZ	Part de INDIGENE PAYSAGES	Part de INGEX BTP	
			Architecte Mandataire	Structure	Economie	Fluides, Thermique	VRD	Acoustique	Paysage	OPC	
ESQ	5,23%	16 450,00 €	9 350,00 €	600,00 €	1 350,00 €	1 400,00 €	750,00 €	650,00 €	2 350,00 €	- €	
APS	10,01%	31 450,00 €	16 350,00 €	3 250,00 €	2 950,00 €	3 850,00 €	950,00 €	1 950,00 €	2 150,00 €	- €	
APD	15,29%	48 050,00 €	22 150,00 €	6 900,00 €	7 350,00 €	5 400,00 €	1 450,00 €	2 150,00 €	2 650,00 €	- €	
PRO	21,35%	67 100,00 €	30 500,00 €	10 450,00 €	10 450,00 €	7 850,00 €	1 550,00 €	2 550,00 €	3 750,00 €	- €	
ACT	3,47%	10 900,00 €	3 050,00 €	850,00 €	3 550,00 €	1 150,00 €	700,00 €	750,00 €	850,00 €	- €	
VISA	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
EXE	15,62%	49 100,00 €	12 600,00 €	13 300,00 €	7 400,00 €	7 500,00 €	2 050,00 €	3 150,00 €	3 100,00 €	- €	
DET	24,77%	77 850,00 €	51 500,00 €	6 600,00 €	- €	10 850,00 €	1 800,00 €	3 150,00 €	3 950,00 €	- €	
AOR	4,25%	13 350,00 €	7 650,00 €	950,00 €	- €	1 750,00 €	600,00 €	1 400,00 €	1 000,00 €	- €	
TOTAL	100,00%	314 250,00 €	153 150,00 €	42 900,00 €	33 050,00 €	39 750,00 €	9 850,00 €	15 750,00 €	19 800,00 €	- €	

Forfait de rémunération OPC

44 750,00 € Euros HT

Taux rémunération : 1.97%

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : **2 272 535,00 €**

03 INCIDENCE FINANCIERE

Revalorisation rémunération BASE + EXE: **93 210,00 €** Euros HT

Incidence financière 29,7%

Eléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par cotraitant								
			Part de	Part de	Part de	Part de	Part de	Part de	Part de	Part de	Part de
			SILT	ARBORESCENCE	GBA & CO	GBA ENERGIES	GBA ENERGIES	PEUTZ	INDIGENE PAYSAGES	INGEX BTP	OPC
			Architecte Mandataire	Structure	Economie	Fluides, Thermique	VRD	Acoustique	Paysage		
ESQ	5,23%	4 880,00 €	2 780,00 €	175,00 €	400,00 €	415,00 €	220,00 €	190,00 €	700,00 €	- €	- €
APS	10,01%	9 330,00 €	4 850,00 €	965,00 €	875,00 €	1 140,00 €	280,00 €	580,00 €	640,00 €	- €	- €
APD	15,29%	14 250,00 €	6 570,00 €	2 045,00 €	2 180,00 €	1 600,00 €	430,00 €	640,00 €	785,00 €	- €	- €
PRO	21,35%	19 900,00 €	9 045,00 €	3 100,00 €	3 100,00 €	2 330,00 €	460,00 €	755,00 €	1 110,00 €	- €	- €
ACT	3,47%	3 230,00 €	905,00 €	250,00 €	1 050,00 €	340,00 €	210,00 €	220,00 €	255,00 €	- €	- €
VISA	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
EXE	15,62%	14 570,00 €	3 740,00 €	3 950,00 €	2 195,00 €	2 225,00 €	605,00 €	935,00 €	920,00 €	- €	- €
DET	24,77%	23 090,00 €	15 275,00 €	1 955,00 €	- €	3 215,00 €	535,00 €	935,00 €	1 175,00 €	- €	- €
AOR	4,25%	3 960,00 €	2 270,00 €	280,00 €	- €	520,00 €	175,00 €	415,00 €	300,00 €	- €	- €
TOTAL	100,00%	93 210,00 €	45 435,00 €	12 720,00 €	9 800,00 €	11 785,00 €	2 915,00 €	4 670,00 €	5 885,00 €		

Revalorisation rémunération OPC 13 270,00 € Euros HT

Incidence financière 29,7%

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

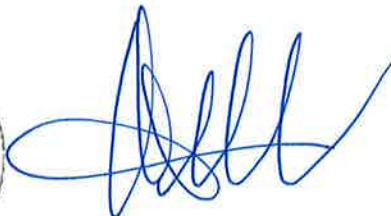
**C/25/103 – OBJET : MJC – VERSEMENT DE L'ACOMPTE DU 1^{ER} TRIMESTRE 2026 AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2026**

La subvention versée à la MJC est conformément à la convention de partenariat et d'objectifs versée trimestriellement et d'avance. La subvention de 2025 versée est de 71 667 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 70 voix Pour :

- **ACCEPTE** le versement d'un acompte de 17 916 € (25% de la subvention 2025) avant le vote du budget primitif communautaire 2026 à la MJC.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/104 – OBJET : DIRECTION TECHNIQUE – VOTE DES TARIFS D'ACTIVITES 2026

La Direction technique réalise des activités pour les budgets annexes SPIC eau, assainissement, déchets, cinéma et elle est également mis à disposition de certaines communes.

Les tarifs horaires par activités sont les suivants (augmentation de 1.3%) :

- Gros Entretien : 86 €/h (2025 =85 €/h)
- Gazon : 57.50 €/h (2025=57 €/h)
- Entretien : 40.50 € /h (2025 =40 €/h)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **FIXE** les tarifs horaires par activités ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/105 – OBJET : OBJET : MODIFICATIONS DES EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le budget de la Communauté de communes,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les recrutements et les besoins de la Direction de l'enfance, de la parentalité et de la cohésion sociale,

Considérant la variation des effectifs inscrits, par discipline enseignée, au sein de l'Ecole de musique intercommunale, depuis la rentrée scolaire de septembre 2025,

Considérant les nécessités du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois à compter du 10/12/2025, à savoir :

Supprimer :

- Poste RH-277, grade d'agent social, catégorie C, au sein du service petite enfance.

Créer :

- Poste RH-300 - Grade d'attaché hors classe, catégorie A, à temps complet au sein de l'administration générale
- Poste RH-301 – Grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non-complet à raison de 0.91 heures hebdomadaires pour assurer le ménage de la médiathèque de Couchey

Transformer (modification du temps hebdomadaire inférieure à 10%) :

- Poste RH-049 – Grade d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non complet à raison de 10.00 heures hebdomadaires au lieu de 10.50 heures hebdomadaires pour assurer l'enseignement du saxophone.
- Poste RH-056 – Grade d'assistant territorial d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps non complet, à raison de 4,25 heures hebdomadaires au lieu de 4,75 heures hebdomadaires pour assurer l'enseignement de la trompette.
- Poste RH-059 – Grade d'assistant territorial d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet, à raison de 10.25 heures hebdomadaires au lieu de 10.75 heures hebdomadaires pour assurer l'enseignement du violon.
- Poste RH-167- Grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet, à raison de 31.73 heures hebdomadaires au lieu de 30,50 heures hebdomadaires pour assurer la restauration scolaire de Couchey.
- Poste RH-199 – Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non complet, à raison de 23.52 heures hebdomadaires au lieu de 18.68 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du site d'Argilly.

Supprimer et créer (modification du temps hebdomadaires supérieure à 10%) :

- Supprimer le poste RH-224 - Grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non-complet à raison 27.00 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du pôle de la Vouge.
 - o Créer le poste RH-224 - Grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non-complet à raison 13.50 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du pôle de la Vouge.

- Supprimer le poste RH-226 - Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à raison 13.94 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du pôle de la Vouge.
 - o Créer le poste RH-226 - Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à raison 7.36 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du pôle de la Vouge.
- Supprimer le poste RH-236 - Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à raison 13.75 heures hebdomadaires pour assurer l'animation de Saulon-la-rue.
 - o Créer le poste RH-236 - Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à raison 18.85 heures hebdomadaires pour assurer l'animation de Saulon-la-rue.

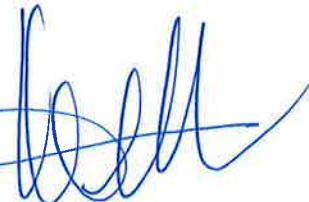
Monsieur le Président rappelle qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relatif de la catégorie hiérarchique du poste ciblé dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les textes, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **SUPPRIME :**
 - Poste RH-277, grade d'agent social, catégorie C, au sein du service petite enfance.
 - Poste RH-224 - Grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non-complet à raison 27.00 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du pôle de la Vouge.
 - Poste RH-226 - Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à raison 13.94 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du pôle de la Vouge.
 - Poste RH-236 - Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à raison 13.75 heures hebdomadaires pour assurer l'animation de Saulon-la-rue.
- **CREE :**
 - Poste RH-300 - Grade d'attaché hors classe, catégorie A, à temps complet au sein de l'administration générale
 - Poste RH-301 – Grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non-complet à raison de 0.91 heures hebdomadaires pour assurer le ménage de la médiathèque de Couchey
 - Poste RH-224 - Grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non-complet à raison 13.50 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du pôle de la Vouge.
 - Poste RH-226 - Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à raison 7.36 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du pôle de la Vouge.
 - Poste RH-236 - Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à raison 18.85 heures hebdomadaires pour assurer l'animation de Saulon-la-rue.
- **TRANSFORME :**
 - Poste RH-049 – Grade d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non complet à raison de 10.00 heures hebdomadaires au lieu de 10.5 heures hebdomadaires pour assurer l'enseignement du saxophone.
 - Poste RH-056 – Grade d'assistant territorial d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps non complet, à raison de 4,25 heures hebdomadaires au lieu de 4,75 heures hebdomadaires pour assurer l'enseignement de la trompette.
 - Poste RH-059 – Grade d'assistant territorial d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet, à raison de 10.25 heures hebdomadaires au lieu de 10.75 heures hebdomadaires pour assurer l'enseignement du violon.
 - Poste RH-167- Grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet, à raison de 31.73 heures hebdomadaires au lieu de 30,50 heures hebdomadaires pour assurer la restauration scolaire de Couchey.

- Poste RH-199 – Grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non complet, à raison de 23.52 heures hebdomadaires au lieu de 18.68 heures hebdomadaires pour assurer l'animation du site d'Argilly.
- **SE RESERVE** la possibilité qu'en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade prévu par le tableau des emplois et des effectifs et selon les conditions des différentes délibérations de la Communauté de Communes,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 10 décembre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/106 - OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L.921-2-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment l'article 51,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaires (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.
- ▶ L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du Code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération journalière de l'agent est prévue à l'article D432-2 du CASF. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF). Ce montant peut évoluer selon les évolutions juridiques applicables au CASF et au SMIC.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Considérant, qu'en période de congés scolaires, il est nécessaire de renforcer les effectifs de Direction de l'enfance jeunesse et notamment pour les activités extrascolaires,

Considérant que c'est également l'occasion d'accueillir des jeunes en stage pratique de BAFA,

Considérant que ceux-ci doivent réaliser un stage pratique de 14 jours en maximum 2 sessions, qui ne peut donc pas être réalisé entièrement sur une seule période de petites vacances,

Considérant la nécessité d'organiser des réunions de travail antérieures aux périodes de vacances scolaires, il est nécessaire d'ouvrir les postes sur une période plus importante que les stricts congés scolaires afin de couvrir ces journées de réunions.

Considérant, dès lors que pour assurer les activités extrascolaires pendant les périodes de congés, il est nécessaire de créer 26 emplois non permanents destinés au recrutement de 26 contrats d'engagement éducatif pour exercer les fonctions d'animateur, à temps complet, pour la période du 26 janvier 2026 au 1^{er} novembre 2026, et répartis comme suit :

- 6 emplois du 26 janvier 2026 au 22 février 2026 afin de couvrir la période des vacances de d'hiver ;
- 6 emplois du 23 mars 2026 au 19 avril 2026 afin de couvrir la période des vacances de printemps ;
- 8 emplois du 25 mai 2026 au 30 aout 2026 afin de couvrir la période des vacances estivales ;
- 6 emplois du 05 octobre 2026 au 1^{er} novembre 2026 afin de couvrir la période des vacances d'automne.

D'autre part, l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

D'autre part, l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

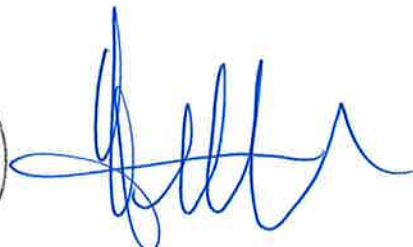
Considérant les besoins pour assurer les activités pendant la période estivale, il est nécessaire de créer :

- 10 postes d'animateurs au grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps complet pour la période du 25 mai 2026 au 06 septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **CREE**, à compter du 26 janvier 2026, 26 emplois non permanents, en qualité d'Animateur, à temps complet, pour la période du 26 janvier 2026 au 1^{er} novembre 2026, dans le cadre du dispositif « Contrat d'engagement éducatif », répartis comme indiqué ci-dessus,
- **FIXE** la rémunération journalière selon les conditions fixée à l'article D432-2 du CASF et selon le SMIC en vigueur à la date de la présente délibération. Cette rémunération pourra évoluer selon les évolutions juridiques applicables aux contrats d'engagement éducatifs,
- **CREE**, à compter du 25 mai 2026, 10 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, en qualité d'Animateur, au grade d'adjoint territorial d'animation, à temps complet, pour la période du 25 mai 2026 au 06 septembre 2026,
- **DIT** que les rémunérations des accroissements saisonniers d'activités seront calculées par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification détenue par l'agent et son expérience,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/107 - OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 22 septembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 17 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques Santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte-d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011- 1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Le Centre de gestion de la Côte-d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 04 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

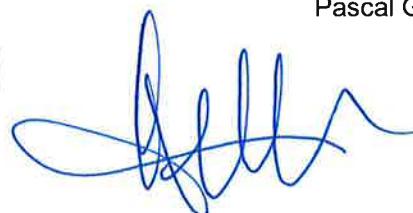
- **ADHERE** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de la MNT. Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2026.

- **VERSE** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/108 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3/2025

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de l'ajustement de la subvention d'équilibre au budget annexe Cinéma Le Nuiton et des avenants sur les projets du PPI.

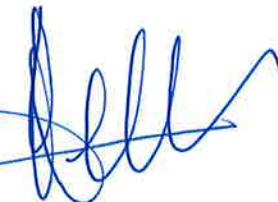
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** la décision modificative n°3/2025 suivante :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général	-40 000.00 €	74	Dotations et participations	-32 000.00 €
014	Atténuation de fiscalité	30.00 €			
65	Autres charges de gestion courante	7 970.00 €			
TOTAL DEPENSES		-32 000.00 €		TOTAL RECETTES	-32 000.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
204	Fonds de concours	18 500.00 €	13	Subvention	803 400.00 €
21	Immobilisation corporelle	4 270.00 €			
458115	Plantation haie Meuilly	4 675.00 €	458215	Plantation haie Meuilly	4 675.00 €
458116	Plantation haie Morey-Saint-Denis	1 615.00 €	458216	Plantation haie Morey-Saint-Denis	1 615.00 €
458117	Plantation haie Saint-Bernard	6 980.00 €	458217	Plantation haie Saint-Bernard	6 980.00 €
458118	Plantation haie Reulle-Vergy	4 960.00 €	45218	Plantation haie Reulle-Vergy	4 960.00 €
458119	Plantation haie Couchey	4 610.00 €	45219	Plantation haie Couchey	4 610.00 €
23	Immobilisation en cours	780 630.00 €			
TOTAL DEPENSES		826 240.00 €		TOTAL RECETTES	826 240.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/109 – OBJET : BUDGET CINEMA LE NUITON – DECISION MODIFICATIVE N°1/2025

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de l'ajustement de la masse salariale et de la subvention d'équilibre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOPTE** la décision modificative n°1/2025 suivante :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général	-2 000.00 €	70	Produit du domaine	- 11 000.00 €
012	Charges de personnel	2 000.00 €	75	Autre produit de gestion	11 000.00 €
TOTAL DEPENSES				TOTAL RECETTES	0.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/110 – OBJET : BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N°3/2025

Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte du montant encaissé de la nouvelle redevance consommation en eau potable qu'il convient de reverser à l'Agence de l'eau et des ajustements sur les dépenses d'investissement en termes d'achat de compteurs et travaux de renouvellement des réseaux.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOPTE** la décision modificative n°3/2025 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
014	Atténuation de produit -Reversement redevance Agence de l'eau	88 790.00 €	70	Produit du domaine – Encaissement redevance Agence de l'eau	88 790.00 €
67	Charges exceptionnelles	-190 065.00 €			
023	Virement à la section d'investissement	190 065.00 €			
	TOTAL DEPENSES	88 790.00 €		TOTAL RECETTES	88 790.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
21	Immobilisation corporelle	40 325.00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	190 065.00 €
23	Immobilisation en cours	149 740.00 €			
	TOTAL DEPENSES	190 065.00 €		TOTAL RECETTES	190 065.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/111/BIS – OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2/2025

Il convient de réajuster les crédits budgétaires au niveau des amortissements et à la suite de la notification de l'étude du schéma directeur d'assainissement et des subventions attendues.

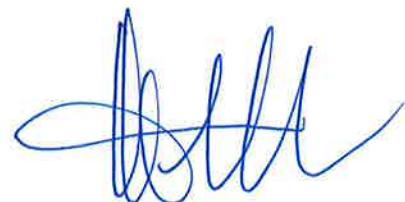
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOPTE** la décision modificative n°2/2025 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
65	Autres charges de gestion courante	1 700.00 €	042	Amortissement	1 700.00 €
	TOTAL DEPENSES	1 700.00 €		TOTAL RECETTES	1 700.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
20	Immobilisation incorporelle	246 855.00 €	13	Subventions	197 480.00 €
21	Immobilisation corporelle	-51 075.00 €			
040	Amortissement	1 700.00 €			
	TOTAL DEPENSES	197 480.00 €		TOTAL RECETTES	197 480.00 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/25/112 – OBJET : VOTE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE
« CINEMA LE NUITON »**

La recette des entrées du cinéma ne couvre pas la totalité des dépenses ce qui nécessite une subvention d'équilibre du budget principal.

L'absence de soutien du budget principal aurait un effet trop conséquent sur le prix de l'entrée du cinéma et impacterait l'accès à la culture cinématographique en milieu rural.

Cette subvention d'équilibre se justifie donc par des motifs d'intérêt général, à savoir le maintien d'une activité cinématographique à tarif réduit et positionne le cinéma comme un outil de la politique culturelle et sociale de la Communauté de communes.

Le budget primitif estimait une subvention d'équilibre de 49 000 € pour son premier exercice sur une année entière. L'atterrissement réalisé en tenant compte des dépenses et recettes réalisées au 30 novembre et une projection jusqu'au 31 décembre 2025 fait apparaître un besoin d'équilibre du budget annexe estimé à 60 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention d'équilibre maximum de 60 000 € du budget Principal au budget annexe « Cinéma Le Nuiton »,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal à l'article 65736211.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/113 – OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LES VOTES DES BUDGETS PRIMITIFS 2026

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ».

BUDGET PRINCIPAL	BP 2025	BP 2025 (1/4) Potentiel	Ouverture crédits 2026
Chapitre 20	110 000 €	27 500 €	5 030 €
Article 2051 (Logiciel)			5 030 €
Chapitre 204	149 253 €	37 313 €	35 000 €
Article 2041412 (Fonds de concours aux communes)			10 000 €
Article 20422 (Fonds de concours particuliers aides rénovation énergétique)			25 000 €
Chapitre 21	522 246 €	130 561 €	65 000 €
Article 21314 (Travaux bâtiments culturels et sportifs)			50 000 €
Article 21318 (Travaux autres bâtiments)			10 000 €
Article 21838 (Informatique)			3 000 €
Article 2188 (Autres matériels)			2 000 €
Chapitre 23 (travaux bâtiments en cours)	5 945 155 €	1 486 288 €	130 000 €
Article 2312 (agencement terrains – MO Voie tacot)			30 000 €
Article 2313 (travaux en cours PPI)			100 000 €

BUDGET DECHETS	BP 2025	BP 2025 (1/4) Potentiel	Ouverture crédits 2026
Chapitre 21	435 520 €	108 880 €	10 500 €
Article 2183 (matériel informatique)			500 €
Article 2188 (autres matériel)			10 000 €
Chapitre 23	489 749.48 €	122 437 €	50 000 €
Article 2313 (travaux en cours AMO déchetterie)			50 000 €

BUDGET ASSAINISSEMENT	BP 2025	BP 2025 (1/4) Potentiel	Ouverture crédits 2026
Chapitre 21	324 985 €	81 246 €	500 €
Article 2183 (Informatique)			500 €
Chapitre 23	4 328 370 €	1 082 092 €	180 000 €
Article 2313 (Travaux en cours sur bâtiment)			30 000 €
Article 2315 (Réseaux)			150 000 €

BUDGET EAU	BP 2025	BP 2025 (1/4) Potentiel	Ouverture crédits 2026
Chapitre 21	321 130 €	160 565 €	65 500 €
Article 21351 (travaux bâtiments)			50 000 €
Article 21561 (Compteurs)			15 000 €
Article 2183 (Informatique)			500 €
Chapitre 23	990 000 €	247 500 €	80 000 €
Article 2313 (Travaux en cours sur bâtiment)			30 000 €
Article 2315 (Réseaux)			50 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, dans l'attente des votes des budgets primitifs 2026, les dépenses d'investissement à concurrence de 25 % des montants inscrits aux budgets 2025.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/114 – OBJET : OBJET : AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU PROFIT DU BUDGET ANNEXE CINEMA LE NUITON

La recette des entrées du cinéma ne couvre pas la totalité des dépenses ce qui nécessite une subvention d'équilibre du budget Principal qui intervient après le vote du budget.

Pour éviter le recours à une ligne de trésorerie bancaire, il est proposé en application de l'article R.221-70 du CGCT de permettre au budget Principal de verser une avance de trésorerie.

Son versement et son remboursement se traduisent par des opérations d'ordre non budgétaires comme une ligne de trésorerie classique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ACCORDE** une avance de trésorerie à court terme du budget Principal au profit du budget annexe « Cinéma Le Nuiton » pour un montant maximum de 50 000 €,
- **DIT** que cette avance pourra être versée en plusieurs fois en fonction du besoin de trésorerie,
- **DIT** que le remboursement pourra également intervenir en plusieurs fois et au plus tard le 31 décembre 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
03 décembre 2025

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/115 – OBJET : FIXATION DU MONTANT PROVISOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE TAXE PROFESSIONNELLE – ANNEE 2026

Il est rappelé que la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation et ce, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette attribution de compensation permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes, minoré des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la communauté de communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées ou restituées afin de permettre le calcul des attributions de compensation selon une méthodologie fixée par la loi.

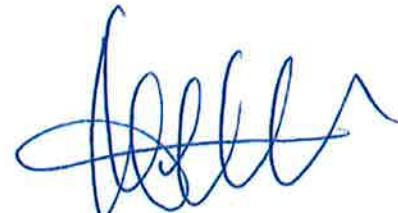
Il est précisé que, pour notre Communauté de communes, la participation des communes aux différents services communs (secrétariat de mairie et autorisation du droit des sols) est également déduite des attributions de compensation de taxe professionnelle.

Dans l'attente de connaître le montant définitif des participations 2026 des communes aux services communs qui seront calculées au moment de l'élaboration des budgets, il est proposé de retenir les participations de 2025 pour le calcul des attributions de compensation provisoires 2026 et de procéder à un premier versement à compter du mois de janvier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** les montants provisoires des attributions de compensation de taxe professionnelle pour l'année 2026 selon le tableau détaillé en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



MONTANT PROVISOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE TAXE PROFESSIONNELLE ANNEE 2026

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
S'LOM
ID : 021-200070894-20251209-C_25_115-DE

Communes	Attribution de compensation	RAPPORT CLECT 2018 (restitution compétence scolaire)	RAPPORT CLECT 2019 (restitution équipements sportifs, bibliothèques, portage repas, eaux pluviales, club jeunes)	Participation Services Communs "droits des sols" Année 2025	Participation Service Commun "Secrétariat de Mairie" forfait 2025	ACTP PROVISOIRE ANNEE 2026	JANVIER	FEVRIER
Agencourt	-434 €	0 €	319 €	-3 054 €		-3 169 €	-317 €	-317 €
Arcenant	-7 237 €	0 €	333 €	-3 096 €		-10 000 €	-1 000 €	-1 000 €
Argilly	17 140 €	0 €	339 €	-3 832 €	-36 781 €	-23 134 €	-2 313 €	-2 313 €
Barges	23 339 €	0 €	-8 329 €	-4 034 €		10 976 €	1 098 €	1 098 €
Bévy	-21 602 €	25 580 €	119 €	-1 216 €		2 881 €	288 €	288 €
Boncourt Le Bois	16 117 €	0 €	185 €	-2 166 €	-15 166 €	-1 029 €	0 €	0 €
Brochon	105 259 €	92 078 €	-5 527 €	-5 271 €		186 539 €	18 654 €	18 654 €
Broindon	-1 786 €	0 €	-2 075 €	-1 706 €		-5 567 €	-557 €	-557 €
Chamboeuf	-52 982 €	51 585 €	-1 235 €	-2 344 €		-4 976 €	-498 €	-498 €
Chambolle Musigny	-17 356 €	53 480 €	-1 578 €			34 546 €	3 455 €	3 455 €
Chaux	4 826 €	0 €	19 217 €	-3 769 €	-17 369 €	2 905 €	0 €	0 €
Chevannes	-18 327 €	25 583 €	242 €			7 498 €	750 €	750 €
Collonges les Bévy	-15 794 €	20 069 €	159 €	-817 €		3 617 €	362 €	362 €
Comblanchien	37 733 €	0 €	3 529 €	-3 344 €	-49 488 €	-11 570 €	-1 157 €	-1 157 €
Corcelles les Cteaux	150 091 €	0 €	-6 913 €	-7 512 €		135 666 €	13 567 €	13 567 €
Corgoloin	67 355 €	0 €	25 431 €	-8 795 €		83 991 €	8 399 €	8 399 €
Couche	229 372 €	137 367 €	-877 €	-8 572 €		357 290 €	35 729 €	35 729 €
Curley	-22 549 €	22 259 €	158 €	-1 077 €		-1 209 €	-121 €	-121 €
Curtill Vergy	-15 961 €	27 318 €	124 €			11 481 €	1 148 €	1 148 €
Détain Brant	-21 870 €	26 487 €	42 €	-1 604 €		3 055 €	306 €	306 €
Epernay sous Gevrey	-3 256 €	0 €	-1 628 €	-1 304 €		-6 188 €	-619 €	-619 €
Fixin	97 457 €	101 216 €	-1 897 €	-6 813 €		189 963 €	18 996 €	18 996 €
Flagey Echezeaux	-15 261 €	0 €	302 €	-4 309 €		-19 268 €	-1 927 €	-1 927 €
Fussey	-5 204 €	0 €	80 €	-993 €	-6 130 €	-12 247 €	-1 225 €	-1 225 €
Gerland	1 763 €	0 €	269 €	-3 781 €		-1 749 €	-175 €	-175 €
Gevrey Chamberlin	118 013 €	344 468 €	-21 448 €	-11 767 €		429 266 €	42 927 €	42 927 €
Gilly Les Cteaux	52 543 €	0 €	442 €	-5 846 €	-41 506 €	5 633 €	563 €	563 €
L'Etang Vergy	-31 014 €	31 506 €	76 €			568 €	57 €	57 €
Magny Les Villers	5 160 €	0 €	162 €	-2 004 €		3 318 €	332 €	332 €
Marey Les Fussey	4 029 €	0 €	39 €	-388 €	-5 715 €	-2 035 €	0 €	0 €
Messanges	-40 586 €	31 654 €	592 €			-8 340 €	-834 €	-834 €
Meuilly	510 €	0 €	305 €	-2 160 €		-1 345 €	-134 €	-134 €
Morey Saint Denis	75 113 €	94 040 €	-3 571 €	-5 348 €		160 234 €	16 023 €	16 023 €
Noiron sous Gevrey	-5 103 €	0 €	-10 150 €	-6 818 €		-22 071 €	-2 207 €	-2 207 €
Nuits St Georges	1 365 277 €	0 €	16 813 €			1 382 090 €	138 209 €	138 209 €
Premeaux Prissey	3 933 €	0 €	259 €	-2 934 €	-42 017 €	-40 759 €	-4 076 €	-4 076 €
Quincey	252 €	0 €	326 €	-3 350 €	-25 031 €	-27 803 €	-2 780 €	-2 780 €
Reulle Vergy	-19 940 €	22 777 €	207 €	-1 087 €		1 957 €	196 €	196 €
St Bernard	-3 358 €	0 €	284 €	-2 964 €	-15 804 €	-21 842 €	-2 184 €	-2 184 €
Saint Philibert	2 380 €	0 €	-3 370 €	-3 479 €		-4 469 €	-447 €	-447 €
Saulon la Chapelle	158 693 €	0 €	-6 628 €	-8 118 €		143 947 €	14 395 €	14 395 €
Saulon la rue	1 149 €	0 €	-5 539 €	-3 867 €		-8 257 €	-826 €	-826 €
Savouges	-2 838 €	0 €	-4 718 €	-3 233 €		-10 789 €	-1 079 €	-1 079 €
Segrois	-12 079 €	13 720 €	247 €	-439 €		1 449 €	145 €	145 €
Semezanges	-18 548 €	16 573 €	-217 €	-506 €		-2 698 €	-270 €	-270 €
St Nicolas Les Cteaux	15 516 €	0 €	279 €			15 795 €	1 579 €	1 579 €
Ternant	-5 106 €	19 538 €	-367 €			14 065 €	1 407 €	1 407 €
Urcy	-23 087 €	24 126 €	-1 554 €	-812 €		-1 327 €	-133 €	-133 €
Val Forêt	-48 522 €	50 023 €	-1 063 €	-2 152 €		-1 714 €	-171 €	-171 €
Villars Fontaine	-1 168 €	0 €	80 €	-1 064 €		-2 152 €	-215 €	-215 €
Villebichot	-18 519 €	0 €	249 €	-2 555 €	-18 390 €	-39 215 €	-3 921 €	-3 921 €
Villers La Faye	-3 495 €	0 €	255 €	-2 853 €	-25 989 €	-32 082 €	-3 208 €	-3 208 €
Villy Le Moutier	11 829 €	0 €	226 €		-17 400 €	-5 345 €	-535 €	-535 €
Vosne Romanée	-4 503 €	0 €	224 €	-2 845 €	-25 383 €	-32 507 €	-3 251 €	-3 251 €
Vougeot	-3 729 €	0 €	51 171 €			47 442 €	4 744 €	4 744 €
TOTAL	2 103 635 €	1 231 447 €	34 400 €	-155 997 €	-342 169 €	2 871 316 €	287 148 €	287 148 €

3 236 171 €	323 329 €	323 329 €
-364 855 €	-36 180 €	-36 180 €
2 871 316 €	287 148 €	287 148 €

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
03 décembre 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 54 / Pouvoirs : 16 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, Didier TOUBIN, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Gilles STUNAULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHE, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Daniel CARRASCOO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves-Patrick BOTTOU (en remplacement de Philippe BALIZET), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, François MARQUET, Philippe BALIZET, Samia DJEMALI, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Francis CHENOT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Jean-Claude ALEXANDRE, Claude LEFILS, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Florence ZITO, Alain BŒUF, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Dominique BAILLEUX, Jacques MERRA, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Gilles MALSERT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Samia DJEMALI a donné pouvoir à Daniel MAKUC.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRÉ.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Florence ZITO a donné pouvoir à Marcel JOBARD.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/25/116 – OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE NUITS-SAINT-GEORGES

Il est rappelé que, par délibération du 8 avril 2025, le Conseil communautaire avait délibéré pour attribuer une subvention de 1 750 € à l’Office national des combattants et des victimes de guerre de Côte-d’Or dans le cadre de la journée « Sport et Mémoire » et la réception de l’équipe de France Militaire qui a eu lieu le 30 août 2025 à Nuits Saint Georges. Cette manifestation s’est clôturée par un gala entre le club du CSN et le XV de France militaire, champion du monde 2023.

Par courrier, l’Office national des combattants nous a informé que la subvention devait être versée à l’Union nationale des combattants de Nuits-Saint-Georges qui a géré au niveau local les frais de cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **MODIFIE** l’attributaire de cette subvention,
- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 1 750 € à l’Union nationale des combattants de Nuits-Saint-Georges.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

